59e ANNEE (6e SÉRIE) No 10 10 MARS 1949


# L'AMI DU CLERGÉ

*Paraît à Langres tous les jeudis*

**Mgr A. ROZIER**
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
**Directeur**

**Mgr F.-M. CATHERINET**
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
**Codirecteur**


## QUESTIONS
### de science ecclésiastique
#### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'*Ami* du 18 novembre 1948 a fait une simple allusion au rôle de saint Jean Eudes dans l'établissement de la dévotion au Cœur Immaculé de Marie. Pourriez-vous préciser ce rôle, qui fut, je crois, assez important ?

R. — Ce rôle est en effet de premier plan. Rappelons d'abord que l'année 1948 a vu se dérouler les fêtes d'un tricentenaire, dont la France catholique peut être fière. Car c'est dans un diocèse de France, sous l'impulsion d'un ardent missionnaire français, qu'a pris naissance le culte public du Cœur Immaculé de Marie, récemment étendu à l'Eglise universelle. Le 8 février 1648, avec l'approbation de Mgr Claude de la Madeleine de Ragny, évêque d'Autun, saint Jean Eudes faisait célébrer dans la cathédrale de cette ville la première fête du Saint Cœur de Marie.

Voici en quels termes Sa Sainteté Pie XII, dans une lettre autographe adressée le 15 janvier 1948 à Mgr Lebrun, évêque d'Autun, rappelle cet événement :

« Il y a trois siècles, Jean Eudes, « ce héraut si éloquent des vérités éternelles » (*Homélie de Pie XI pour la canonisation de saint Jean Eudes*) avec vingt de ses confrères, venait de donner dans chacune des églises d'Autun les exercices sacrés de la mission et avait ramené des foules innombrables au Christ et à l'observation de ses saints commandements, quand, tout animé du louable dessein d'obtenir plus facilement de Dieu leur persévérance dans la vertu, il voulut que, par un culte public, tous les fidèles implorent la protection du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie. Et c'est ainsi que sur son initiative et ses conseils, et avec l'approbation de l'autorité ecclésiastique, fut célébrée en l'honneur de ce même Cœur Immaculé, une messe dont S. Jean Eudes avait lui-même composé les prières [1]. »

Déjà Pie X, dans le bref de béatification du 11 avril 1909, a honoré S. Jean Eudes du titre de « Père, Docteur et Apôtre du culte liturgique des Sacrés-Cœurs ». Ce titre a été repris dans la bulle de canonisation du Serviteur de Dieu par Pie XI le 31 mai 1925 [2]. C'est ce titre qu'il nous suffira de commenter pour répondre à la question qui nous est posée.

*§ I. — S. Jean Eudes, Père et Apôtre du culte du S. Cœur de Marie.*

C'est tout le rôle historique de S. J. Eudes qu'il faudrait étudier ici. Nous ne ferons que l'esquisser [3].

Formé par le Cardinal de Bérulle, ayant bénéficié de la direction du P. de Condren, S. J. Eudes conserva pendant les 20 années qu'il passa à l'Oratoire, une dévotion mariale influencée par l' « Ecole française ». On peut s'en rendre compte en lisant son premier ouvrage, « La Vie et le Royaume de Jésus dans les âmes chrétiennes » [4]. Sorti de l'Oratoire six ans plus tard, en 1643, pour fonder à son tour la Congrégation de prêtres, qu'on appellera bientôt les « Eudistes », il resta fidèle à cette dévotion.

Cependant, il fut bientôt attiré d'une façon toute spéciale par le Cœur de Marie et en vint à condenser toute sa piété mariale, et même sa piété tout court, dans la dévotion à ce Cœur.

Certes, il n'inventait pas cette dévotion. Avant lui S. Augustin, S. Léon le Grand avaient attiré l'attention sur la maternité de Marie, œuvre de son Cœur plus que de son corps ; S. Bernard et S. Bernardin de Sienne avaient chanté les vertus de ce Cœur virginal ; les célèbres voyantes du Moyen Age, Mechtilde, Gertrude, Brigitte, avaient reçu ses confidences. Au début du XVIIe s., S. François de Sales avait écrit des choses excellentes sur le Cœur de Marie, dans son traité de l'amour de Dieu, d'ailleurs dédié à ce Cœur. Dans l'Ecole Française, Bérulle honore ce Cœur ; Gibieuf, Olier également.

Mais nul comme S. Jean Eudes ne fut pour ainsi dire obsédé par cette dévotion ; nul ne songea, comme ce prédicateur, à la propager parmi les innombrables auditeurs de ses missions ; nul, surtout, n'en organisa le culte ; nul autre que lui, enfin, n'eut le privilège de faire fleurir sur ce culte, amoureusement célébré pendant trente ans, le culte liturgique du Sacré-Cœur de Jésus, en 1672 ; culte auquel quelques années plus tard, les apparitions de Paray allaient apporter le renfort d'une manifestation préternaturelle propre à frapper l'imagination de foules. Ce sont maintenant toutes ces étapes de l'apostolat de S. Jean Eudes qu'il nous faut rapidement parcourir, signalant au passage les œuvres principales qui les marquent.

[1] Ce document a été signalé par l'*Ami*, 22 juillet 1948, p. 478. On en trouvera le texte intégral dans *la Croix* du 6 février 1948. Ce même journal a donné un compte rendu des fêtes du tricentenaire (15 et 16 février 1948). Pour plus de détails voir le numéro de mai-juin 1948 de *Notre Vie*, revue eudiste de spiritualité et d'information.

[2] *A. A. S.* Vol. XVII, 1925, pa. 459 ; mais ne pas omettre de se reporter à la page 727 du même volume qui restitue le texte authentique de la bulle, victime d'une mutilation importante à la p. 439.

[3] On trouvera ce sujet traité dans Lebrun, eudiste : *La dévotion au Cœur de Marie*, Paris, Lethielleux, 1917, pp. 46-159. — LEBRUN, *S. Jean Eudes et la dévotion au Cœur de Marie* dans *Cahiers Thomistes* 1950-51, pp. 559-581. — P. de BERTIER, eudiste, dans *Le S. Cœur de Marie*, Lethielleux 1948, pp. 26-52.

[4] S. Jean Eudes, *Œuvres choisies*. T. I. Paris, Lethielleux, 1935.

Pour comprendre les formules du Saint que nous serons amené à citer, souvenons-nous que, selon Bérulle, Marie est « pure capacité de Jésus » [5]. Sous l'influence de cette idée, notre saint aime à contempler Jésus vivant et règnant dans le Cœur de Marie. Pour ne pas rompre cette harmonie parfaite entre le Fils et la Mère, cette union intime, il s'adresse à l'un et à l'autre sous le symbole d'un Cœur unique et use de cette expression : « le Cœur de Jésus et de Marie ».

Dès 1643, il dédie sa Congrégation naissante à ce « Divin Cœur » [6]. La même année encore il compose et fait réciter tous les jours au Séminaire de Caen deux prières en l'honneur du Cœur de Jésus et de Marie : l'une plus courte pour terminer les exercices de piété, le « *Benedictum sit Cor amantissimum Jesus et Mariæ* », l'autre, plus longue, sous forme de salutation : « *Ave cor Sanctissimum... Jesus et Mariæ* », où, après avoir contemplé les vertus de ce Cœur, il termine par des actes d'adoration, de louange, d'amour, de consécration et de demande.

Il fait placer au début de certains de ses ouvrages un cœur surmonté d'une croix, entouré d'une branche de lys d'un côté, d'une branche de rose de l'autre, et contenant à l'intérieur la représentation de Jésus et de Marie échangeant un « regard », symbole parlant, qui ne tarde pas à devenir les armes de sa Congrégation.

Dans ses missions, il distribue à profusion une image dite de Notre-Dame des Cœurs, qu'il fit graver chez Huot, rue St-Jacques. Cette image, dans le goût alambiqué de l'époque, représente un grand cœur, renfermant la Vierge tenant son fils sur son bras, et lui offrant un cœur qu'il cherche à saisir. De ce cœur, s'échappent des flammes, symbolisme qu'explique une inscription « *Cor Jesus et Mariæ, fornax amoris* ».

Mais le Père Eudes a bien vite compris que la liturgie est le plus sûr moyen de populariser une dévotion. Dès 1644, il obtient de l'évêque de Bayeux l'autorisation de célébrer une fête du Cœur de Marie (celle-là même qui fut célébrée pour la première fois en public à Autun) avec une messe et un office composés par lui. Dès lors, il s'emploie activement malgré les calomnies de ses adversaires, à les faire approuver par plus de 15 évêques et finalement en 1668, par le Cardinal de Vendôme, légat *a latere* du pape Clément IX. Ce chef d'œuvre liturgique est la fidèle expression de la doctrine du Saint. Plus tard, vers 1670, quand il se décida à établir en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus une fête spéciale, il en éliminera les passages de sa première rédaction se rapportant plus particulièrement au S. C. de Jésus.

Mais l'apostolat liturgique ne fut pas le seul moyen dont se servit S. Jean Eudes pour propager sa dévotion. Il fallait que l'on invoquât le Cœur de Marie à d'autres dates qu'à sa fête et en d'autres lieux que dans les missions. Il entreprit donc de fonder des confréries qui groupèrent prêtres et laïcs et dont l'une, destinée aux personnes éprises de perfection dans le monde, forma la « Société du Cœur de la Mère Admirable », d'où sont sorties des fondatrices de Congrégations religieuses, comme, par exemple, Jeanne Jugan, fondatrice des Petites Sœurs des Pauvres [7]. Il obtint pour ces Confréries des bulles d'indulgences du pape Clément X en 1674, ce qui lui « donna une consolation extraordinaire » [8].

Autre moyen de faire connaître sa dévotion : les églises ou chapelles consacrées au Cœur de Marie. Il eût la joie d'en bâtir deux : celle du Séminaire de Coutances en 1655 et celle du Séminaire de Caen, dont la première pierre fut posée en 1664.

Enfin, c'est par ses écrits qu'il se fit apôtre de cette dévotion. Dès 1648 parut un petit opuscule : *La Dévotion au Très Saint Cœur et au Très saint Nom de la Bienheureuse Vierge*. En 1650, il publia une nouvelle édition revue et augmentée d'un *Discours sur l'origine, le fondement et le sujet de la dévotion au Cœur de Marie*. C'est le premier, qui ait été écrit, dit le Père Lebrun [9], et dans son genre, c'est encore un des meilleurs que nous possédions. Mais dès 1663, le Saint travaillait à un gros ouvrage qui ne vit le jour qu'après sa mort, survenue le 19 août 1680, quelques semaines seulement après qu'il y eût mis la dernière main. Il s'agit du *Cœur Admirable de la Très Sacrée Mère de Dieu*. Cet ouvrage occupe les tomes VI, VII et VIII des œuvres complètes du Saint. « Forêt immense, luxuriante, un peu touffue peut-être » dit le P. Malabeuf [10]. On y trouve la théorie, l'histoire et la pratique de la dévotion au Cœur de Marie. C'est le premier essai scripturaire et patristique sur ce sujet. Le Saint y parle avec précision et onction ; mais l'enthousiasme dont il déborde l'amène souvent à se répéter, à faire des digressions, qui peuvent décourager les lecteurs du XXe siècle.

Signalons enfin, pour terminer cette enquête historique, deux documents intéressants. D'abord le « Testament » du Saint [1], où, après avoir affirmé qu'il a reçu de Jésus et de Marie leur très aimable Cœur, il le lègue à ses fils et filles spirituelles, pour être la règle de leur vie et leur propre cœur. Puis, le « *Magnificat* » composé à la gloire du Cœur admirable de Jésus et Marie, pour exalter les faveurs dont Dieu l'avait comblé durant sa vie, et qui se termine par ce souhait : « Que notre cœur meure dans vos flammes, afin qu'il devienne pour l'éternité, un seul cœur avec celui de Jésus et de Marie » [2].

## § II. — *S. Jean Eudes Docteur du Cœur de Marie*

Dans la préface qu'il a donnée au livre du T. R. Père Lebesconte, Supérieur Général des Eudistes [3], Mgr Picaud, évêque de Bayeux et Lisieux regrette que « le grand traité qui... nous restitue la doctrine spirituelle de S. J. Eudes, sous son jour particulier n'ait pas été encore écrit ». Il souhaiterait un exposé systématique des fondements du culte

[5] Bérulle, *Œuvres complètes*, Migne, Paris, 1856, col. 501.

[6] S. J. Eudes, *Œuvres complètes*, Vannes, Lafolye, 1907-1908. T. VII, p. 411.

[7] Cf. *La grande famille d'un grand Saint*, Cahier eudiste n° 1, p. 90-95 et 101-114 ; éditions « Notre Vie », 1, rue Jean-Dolent, Paris-XIVe.

[8] S. J. Eudes, *Œuvres complètes*, XII, p. 452.

[9] Lebrun, *Cahiers thomistes*, 1950-51, p. 574.

[10] *Le S. Cœur de Marie*, Lethielleux, p. 67.

[1] *Œuvres complètes*, XII, p. 172.

[2] Id., III, p. 491.

[3] *Le Cœur de Marie d'après S. J. Eudes*, Lethielleux, 1945.

eudistique du Cœur de Marie, mis en harmonie avec le développement ultérieur de la théologie mariale. Cet exposé, il est vrai, n'existe pas. Cependant divers essais s'en approchent [4], l'un d'eux surtout, aux allures de thèse de théologie scolastique, celui du P. Pujolras, qui a parfaitement assimilé l'œuvre liturgique de S. J. Eudes.

De toutes ces études, il ressort que la doctrine du Saint est d'une richesse et d'une solidité extraordinaires. Il faudrait pour s'en persuader, avoir le courage d'aborder le *Cœur Admirable* que Mgr Picaud appelle « La somme théologique de la dévotion au Cœur de Marie... énorme réservoir de preuves, de considérations et de conseils. »

S. Jean Eudes ne pouvait s'appuyer ni sur les documents du Saint-Siège, ni sur la doctrine des théologiens pour légitimer le culte du Cœur de Marie, puisqu'il était le premier à le promouvoir. Il s'adressa donc à la Sainte Ecriture et aux écrits des Pères ou des auteurs spirituels. Il tenta d'en extraire tout ce qui se rapportait littéralement ou typiquement à ce Cœur. Il lui sembla alors qu'on pouvait distinguer trois Cœurs de Marie : le cœur de *chair*, le cœur *spirituel* et le cœur *divin*.

Du premier, il faisait l'élément matériel de sa dévotion et en énumérait complaisamment les excellences.

Le second, il le définissait comme la partie centrale de l'âme de la Vierge, le principe de « cette faculté et capacité d'aimer tant naturelle que surnaturelle qui est en cette Mère d'amour [5]. »

Jusqu'ici, cette façon d'envisager le culte du Cœur de Marie ne présente rien à quoi ne nous aient habitués les thèses des théologiens sur ce sujet [6] ou sur celui, connexe, du Sacré-Cœur. Mais notons bien que Jean Eudes est un pionnier et qu'il a vu juste du premier coup. Le Culte marial a pour objet la personne de la Vierge elle-même. Le Culte du Cœur de Marie la considère sous un aspect particulier : celui de l'amour (élément spirituel) symbolisé par le Cœur (élément sensible). Tout ceci, en raison de l'excellence de ces objets, excellence qui se juge à la mesure selon laquelle ils proviennent de la Suprême Excellence, celle de Dieu, ou y conduisent. Le motif et le terme du culte des Saints (même de la Sainte Vierge) est, en effet, Dieu lui-même [7].

Et c'est ce qui fera mieux comprendre le troisième Cœur qu'honore S. Jean Eudes en Marie : le Cœur divin. Le Cœur divin de Marie, c'est Dieu, les trois personnes divines, considérées comme habitant et agissant en Marie. Mais c'est surtout la seconde, Jésus : qui vit et règne dans le Cœur de Marie. L'auteur du *Cœur Admirable* médite saint Paul : « Ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus qui vit en moi » (Gal., II, 20). « Car nous qui vivons, nous sommes sans cesse livrés à la mort à cause de Jésus, afin que la vie de Jésus soit aussi manifestée dans notre chair mortelle » (II Cor., IV, 11).

Si cela est vrai de S. Paul, à combien plus forte raison est-ce vrai de la Vierge, continue notre auteur. Oui, « Jésus est la vie de sa vie... Tout ce qui est vivant en Jésus est vivant en Marie ; il est le Cœur de son Cœur ; c'est ainsi que nous pouvons dire qu'elle a un Cœur tout divin... ou que le Cœur de Marie, c'est Jésus » [8].

On comprend, dès lors, pourquoi S. Jean Eudes ne craint pas d'user de ce singulier qui nous déconcerte : « Le Cœur de Jésus et de Marie ». Ce qu'il juge le sommet de la dévotion au Cœur de Marie, c'est cette union intime des deux cœurs. Et c'est aussi à réaliser l'union de chacun de nos cœurs avec ce Divin Cœur que tend sa dévotion et tout son culte. C'est le cri sans cesse répété tout au long de sa messe et de son office. Voir en particulier la collecte : « Accordez-nous de vivre toujours cette vie de Jésus et de Marie en un seul cœur et de n'avoir qu'un cœur avec eux »... et l'invitatoire : « *Jesum in corde Mariæ regnantem, venite adoremus* ».

Si l'on se demande pourquoi le Saint est si vivement frappé de cette idée, il faut répondre, comme on l'a fait dans le cahier eudiste déjà cité [9], que c'est parce qu'il est pénétré de la spiritualité de l'Ecole Française, dont la mariologie est toute imprégnée de Jésus et dont la suprême préoccupation est « la vie d'identification au Christ Jésus ». Cet aspect si élevé de la dévotion au Cœur de Marie, que certains semblent actuellement redécouvrir et qui lui donne tout son sens de « culte », c'est à la fois un fruit du christocentrisme mystique et une voie facile pour y conduire les âmes. Jésus est tout en Marie ; il est le Cœur de Marie. Allons donc au Cœur de Marie pour y trouver facilement le Cœur de Jésus. C'est par le Cœur de la Mère que doit nous être donné le Cœur du Fils. C'est elle qui doit le faire vivre et règner en nous comme il vit et règne en elle.

A la lumière de ces rapides explications, on comprendra comment S. Jean Eudes en est venu à la dévotion et au culte du Cœur de Jésus considéré en lui-même. Après l'avoir honoré comme principe de la sainteté du Cœur de sa Mère (depuis 1641 environ), il se décide à lui consacrer une fête spéciale en 1670. Il reconnaît bien simplement que « la divine Providence... a voulu faire marcher la fête de la Mère avant la fête du Cœur de Jésus, pour préparer les voies dans les cœurs des fidèles à la vénération de cœur adorable » [10]. Sur quoi, Pujolras risque cette belle comparaison : « *sicut temperata auroræ claritas opprimentem solis fulgorem* » (*ibid.*, p. 3). Ainsi, c'est par Marie que nous est venue la fête du Sacré-Cœur de Jésus. N'est-ce pas normal ?

Nous espérons, par ces quelques considérations, avoir répondu à la question qui nous était posée et avoir satisfait, du moins en partie, la curiosité de nos lecteurs. Puissent-ils, en nous lisant, se sentir attirés à approfondir le sens d'une dévotion qui, trop souvent, se présente à nous sous l'aspect d'un utilitarisme immédiat ou d'un sentimentalisme inconsistant.

S. Arragain.

[4] Voir Lebrun, op. cit. (2e partie : étude doctrinale). — E. Georges, *S. J. Eudes, maître et modèle de vie mariale*, Paris, 1946. — Olmi, S. M., *La dévotion au Cœur de Marie*, Spes, 1945. — Pujolras, *Cultus purissimi Cordis B. M. V.*, Milan, 1943. — R. Baron, *Spiritualité mariale de S. J. Eudes*, Ed. de l'Abeille, 1943.

[5] *Œuvres complètes*, VIII, p. 431.

[6] Pujolras, *op. cit.*, p. 13-53.

[7] S. Thomas, IIa-IIae, q. 82, art. 2, ad 3.

[8] *Œuvres complètes*, VI, p. 100, 102, 189.

[9] *Le Saint Cœur de Marie*, Lethielleux, 1948, p. 59-65.

[10] *Œuvres complètes*, X, 460.

Q. — Dans la manière habituelle de se confesser, l'accusation est en général un fouillis de péchés mortels, de péchés véniels, de fautes indélibérées ou inconscientes et d'imperfections : si bien qu'on est mal à l'aise, à moins de sondage assez délicats à faire, pour donner des conseils, une direction ou une pénitence appropriée.

Ne serait-ce pas mieux de demander aux gens de se confesser de la manière suivante :

« 1° J'avais comme résolution de... J'ai fait des efforts, combien de fois, comment... J'y ai manqué tant de fois, comment...

2° Comme péchés mortels, je m'accuse de... (en indiquant bien le nombre).

3° Comme péchés véniels, je m'accuse...

4° Comme fautes indélibérées, inconscientes, je signale principalement...

5° Comme imperfections, je m'accuse de...

(Ces deux dernières choses, spécialement pour ceux qui n'ont pas de péchés mortels ou véniels).

« Je m'accuse de tous les péchés de ma vie passée, *en particulier contre tel commandement*. (Cette dernière chose est obligatoire pour ceux qui n'ont pas de péchés mortels ou véniels, de façon qu'il y ait matière à absolution, sinon le prêtre ne peut donner qu'une bénédiction).

« J'ai tel conseil à demander : vocation, doute, difficulté, éclaircissement, gravité de tel péché, tentation, inquiétude, etc. » ?

R. — Que la manière de se confesser laisse fort à désirer chez nombre de pénitents et que leur accusation soit l'énoncé d'un fouillis d'actes disparates et sans ordre, où le confesseur a toutes les peines du monde à se retrouver, notre correspondant n'a que trop raison de l'affirmer et de s'en plaindre.

A cela quel remède ? Demander aux pénitents de se confesser de façon plus rationnelle ? Fort bien, à condition qu'on puisse l'obtenir. Or c'est un fait d'expérience qu'avec les adultes, habitués à se confesser de telle manière dont ils ont la routine, il est très difficile d'obtenir un changement sérieux. S'il s'agit de pénitents qui se confessent rarement, à Pâques seulement ou deux ou trois fois par an : c'est pratiquement impossible. Vous leur indiquerez comment vous voudriez qu'ils se confessent ; et quand ils reviendront, quelques mois après, ils auront oublié ce que vous leur avez dit et se confesseront comme ils l'ont toujours fait. S'il s'agit de personnes qui se confessent fréquemment, le confesseur a plus de chance d'arriver à un résultat. Mais il est certain que pour cela, il lui faudra revenir fréquemment à la charge ; et cette insistance risque, pour un certain nombre de pénitents, de leur rendre la confession odieuse et... ils chercheront un autre confesseur qui se contente de leur confession telle qu'ils la font.

Le vrai remède à cette défectuosité dans la manière de s'accuser, serait que les catéchistes, prêtres ou autres, préparent soigneusement les tout petits enfants à leur première confession et ne les admettent à se confesser pour la première fois qu'après leur avoir soigneusement appris la manière de bien se confesser. Dans ce but, il est nécessaire de faire faire à l'enfant des exercices de confession, nombreux et répétés, en dehors du saint tribunal, comme leçons de catéchisme. De même qu'on fait faire à l'enfant les répétitions des diverses cérémonies de la profession de foi, de la rénovation des promesses du baptême, etc., il faut lui faire faire des répétitions de confession. Cela demande temps et patience. Des catéchistes ne se préoccupent peut-être pas assez de ce problème soit faute de temps, soit faute d'attacher à cette question une suffisante importance. Et c'est pourquoi il y a tant de chrétien qui se confessent mal.

Pour que les enfants prennent, et que les adultes conservent, une bonne méthode de se confesser, il est nécessaire que le confesseur y tienne la main. Le mieux et le plus efficace serait que tous les confesseurs soient d'accord, que chaque curé ou confesseur n'ait pas a méthode à lui, différant plus ou moins de celle du voisin.

Est-il possible d'obtenir cette uniformité ? Il semble que oui. Il suffirait que chaque prêtre catéchiste enseigne et fasse adopter par les enfants au moyen d'exercices pratiques, et que chaque confesseur ensuite insiste pour que ses pénitents suive fidèlement la méthode enseignée dans la 39e leçon du *Catéchisme national*, ainsi que l'ordre à suivre dans les aveux (indiqué comme *Exercices pour la confession*) : c'est-à-dire l'ordre des commandements de Dieu et de l'Eglise, les péchés capitaux, avec mention, pour finir, du défaut dominant et des devoirs d'état. Il est tout à fait contre-indiqué qu'à cette méthode qui est celle que normalement le pénitent a dû apprendre au catéchisme, on veuille en substituer une autre, qui le dérouterait d'autant plus qu'elle risquerait de varier avec chaque confesseur nouveau.

Ce que nous venons de dire est le premier motif pour lequel nous ferions quelques réserves sur la façon de se confesser proposée par notre correspondant : elle semble s'écarter vraiment trop de la méthode proposée par le Catéchisme. Nous ferions des réserves pour d'autres motifs encore, dont le principal est que la confession doit rester la confession, c'est-à-dire l'administration du sacrement de pénitence. Ce serait donc un abus regrettable d'encombrer la confession de toute sorte de choses qui n'ont rien à faire avec le sacrement qui n'a qu'un seul objet : les péchés à remettre. Tout ce qui n'est pas péché à accuser de la part du pénitent ou monitions et conseils de la part du confesseur pour mettre son pénitent à même d'éviter la rechute dans les péchés accusés, n'est pas à sa place dans la confession. La confession est une chose, la direction spirituelle en est une autre ; et elles ne gagnent ni l'une ni l'autre à être confondues et mélangées. Qu'une personne profite de sa confession pour se faire donner par son confesseur la direction spirituelle dont elle sent le besoin : nous n'y voyons pas d'inconvénient, à condition qu'elle fasse d'abord sa confession, comme elle doit être faite, et que la direction ne vienne qu'ensuite.

Il y a donc à *éliminer de la confession proprement dite :*

1° Ce qui regarde la résolution prise ; car manquer une résolution est *douteusement* un péché. Si certains auteurs voient dans le manquement à une résolution un péché contre la constance : tel Lessius, la plupart, à la suite de Suarez et des Salmanticenses affirment que manquer à une résolution, de soi, n'est pas un péché. S. Alphonse refuse de prendre parti et déclare les deux opinions probables. Donc péché douteux, non matière à confession.

2° Ce qui regarde les fautes indélibérées, inconscientes. Les moralistes sont tous d'accord sur ce point et Merkelbach exprime l'opinion commune, quand il déclare : « *Actus indeliberati hominis non sunt materia sacramenti pœnitentiæ* ». (Merkelbach,

*Summa Theol. mor.*, t. III. *De Sacramentis*, n° 436, ad 1).

3° Ce qui regarde les imperfections comme telles. Nos lecteurs n'ignorent pas à quelles controverses a donné lieu, entre théologiens, cette question des imperfections. Nous ne pouvons instituer ici une discussion à ce sujet. Disons simplement ceci : Ou bien on suit l'opinion de beaucoup d'auteurs que l'imperfection, simple transgression d'un conseil dont le propre est de n'être pas obligatoire, n'est pas en soi un péché. On trouvera cette façon de voir exposée et défendue, entre autres, dans l'ouvrage de Garrigou-Lagrange : *L'Amour de Dieu et la Croix de Jésus* (T. I, IIe Partie, chap. VI, p. 360 et suiv.). Envisagée ainsi, l'imperfection n'étant pas un péché, n'est pas matière à confession. C'est ce qu'affirme encore Merkelbach : « Non sunt materia sacramenti pœnitentiæ imperfectiones deliberatæ seu transgressiones consilii, ut si non responderis divinæ inspirationi aut non feceris bonum quod potueris » (*loc. cit.*). Il n'y a donc pas à en parler dans la confession proprement dite.

Ou bien on suit l'autre opinion telle qu'elle est exposée par R. Bernard (Trad. française de la *Somme Théologique : Le Péché*, t. II, Appendice II, p. 360) et l'on admet que l'imperfection est toujours péché véniel, parce qu'elle provient toujours « d'une certaine négligence ou seulement d'une certaine indisposition de l'homme à l'égard de la vertu » (*Sum. Theol.*, IIa-IIae, q. 107, art. 3). En ce cas, elle devient matière à confession et doit être accusée mais alors il faudra l'accuser, non comme imperfection, mais comme péché véniel, au même titre que les autres péchés véniels. Il n'y a pas à en faire une catégorie spéciale d'accusation. Comme en cette occurence, le péché réside, non pas dans le fait lui-même, mais dans le motif pour lequel cet acte a été posé, c'est ce motif peccamineux qu'il convient d'accuser. C'est ce qu'indique fort bien Merkelbach quand il conclut : « [Non sunt materia sacramenti pœnitentiæ imperfectiones deliberatæ] nisi per accidens, in quantum peccatum veniale includunt, quod sit earum causa aut effectus, uti facile fit si procedunt ex non recta intentione aut ex quadam levitate. Unde pœnitentes non sunt præcise impediendi ne tales imperfectiones declarent, *sed potius hortandi sunt ut dicant quo motivo hos actus posuerint.* »

4° Ce qui regarde les conseils à demander sur la vocation, les tentations etc. Rien de cela n'est péché ; rien de cela par conséquent n'appartient à la confession comme telle. Si le pénitent et le confesseur veulent traiter ces questions au saint tribunal, il le feront quand la confession proprement dite aura été achevée. Nous serions même assez d'avis qu'on ne les aborde qu'après qu'aura été donnée l'absolution qui termine l'administration du sacrement.

A propos de l'ordre proposé par notre correspondant nous nous permettrons une dernière réserve. Il nous paraît un peu chimérique et assez dangereux de vouloir que le pénitent commence son accusation par l'aveu des péchés mortels, éventuellement commis, pour la continuer ensuite par l'aveu des péchés véniels. S'il est des cas extrêmes où il est impossible qu'un chrétien tant soit peu instruit de sa religion puisse se méprendre sur la gravité ou la légèreté de son péché, par exemple l'adultère d'une part, un léger mensonge pour se vanter d'autre part, combien n'existe-t-il pas d'autre cas « où les moralistes les plus avisés et les plus judicieux auront parfois de la peine à discerner ce qui est véniel de ce qui est mortel, soit parce que l'objet lui-même a de subtiles nuances, soit parce qu'il n'est pas toujours facile de voir dans quelle mesure le sujet y est appliqué » (R. Bernard, *loc. cit.*, p. 357). Ce que font si difficilement les moralistes, comment espérer que les simples fidèles s'en tireront ? En morale l'objet n'est jamais simple, mais d'une complexité souvent déconcertante. Vouloir plonger le pénitent dans ces analyses, c'est presque toujours le vouer à l'échec et, beaucoup plus souvent encore, l'exposer à verser dans des angoisses de conscience qui le mèneraient tout droit au scrupule.

Pour tous ces motifs, nous n'oserions conseiller l'application généralisée de la méthode préconisée par notre correspondant. Tout au plus accepterions-nous qu'elle soit, après correction, proposée à quelques âmes d'élite, judicieusement choisies et dirigées par un confesseur très prudent.

R.-M. B.

---

Q. — Peut-on considérer comme *valide* et *licite* la récitation du Bréviaire *en français* ? Plusieurs jeunes confrères me disent que leur directeur de conscience, prêtre par ailleurs fort estimable, les autorise et même les engage à le dire ainsi, du moins une ou deux fois par semaine.

R. — On nous interroge de nouveau sur la *validité* et la *licéité*, pour un clerc dans les ordres majeurs, de la récitation de son bréviaire *en français*.

Je dis : *de nouveau*, parce que semblable question fut déjà posée à l'*Ami du Clergé*, il y a 45 ans : « Que penser d'un curé qui, sous prétexte de mieux comprendre son bréviaire et d'en tirer plus de fruit, le dit tout entier en français ? » Le rédacteur de l'*Ami*, à cette époque, répondait : « C'est là un cas si étrange que nous n'y aurions pas cru, si un confrère digne de foi ne nous l'affirmait. Le prétexte invoqué par ce curé phénomène ne vaut rien et il ne satisfait pas à son obligation par cette récitation. » (*Ami du Clergé*, 15 mai 1904, p. 473).

Le curé phénomène de 1904 semble avoir fait souche. Le même doute nous était proposé l'année dernière. La réponse, donnée (26 février 1948, p. 142) ne pouvait être évidemment que la répétition de celle de 1904 : la récitation du Bréviaire, en français, ne peut pas satisfaire validement à l'obligation grave qui incombe aux clercs astreints par l'Eglise à la récitation de l'office divin. Et puisqu'elle est invalide, une telle récitation est par le fait même illicite.

Cette réponse était solidement étayée par des arguments tirés des documents officiels du Magistère de l'Eglise. L'importance extrême de cette question, nous invite à reprendre ici la démonstration pour nos lecteurs qui n'auraient pas sous la main le texte de la réponse antérieure.

* *

L'invalidité de la récitation du bréviaire en français, par qui prétendrait s'acquitter ainsi de l'obligation contractée au jour de son sous-diaconat ou de sa profession dans un Ordre religieux dont les

membres sont tenus à l'office divin, est établie sans conteste par les textes suivants.

1° *La déclaration formelle faite par S. Pie V, dans la Bulle* « Quod a Nobis », *du 9 juillet 1568*. Cette Bulle portait promulgation, cinq ans à peine après la clôture du Concile de Trente, du Bréviaire réformé, ordonné par ce Concile : Breviarium romanum, ex decreto Sacrosancti Concilii Tridentini restitutum, Pii V Pont. Max. jussu editum. Romæ. MDLXVIII. Après avoir déclaré l'obligation de suivre le nouveau bréviaire et porté défense d'y changer quoi que ce soit, le Pape ajoutait : « Omni itaque alio usu quibuslibet interdicto, hoc nostrum Breviarium ac precandi psallendique formulam, in omnibus Ecclesiis... in quibus Officium ex more et ritu dictæ Romanæ Ecclesiæ dici debet et consuevit... præcipimus observari, statuentes... quoscumque qui horas canonicas... dicere vel psallere debent... ad dicendum et psallendum posthac, in perpetuum, Horas ipsas diurnas et nocturnas, ex hujus Romani Breviarii præscripto et ratione teneri : *neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse.* » Cette prescription de S. Pie V d'employer à l'exclusion de tout autre, le Bréviaire romain, publié par son ordre, et cela sous peine de ne pas satisfaire à l'obligation de l'Office divin, n'a jamais été révoquée par aucun de ses successeurs et la Bulle « *Quod a Nobis* » continue de figurer, actuellement encore, en tête de nos bréviaires. C'est bien la preuve que sa teneur continue à régler l'usage de ce livre liturgique.

2° *Le Décret, publié par la Sacrée Congrégation des Rites*, le 3 juin 1904. L'Ordinaire des évêchés unis de Trieste et Capo d'Istria avait soumis ce doute à la S. Congrégation : « An sacerdos lingua vernacula, officium divinum Breviarii Romani, v. g. Nativitatis Domini, Defunctorum etc., cum populo peragens, vel Litanias Sanctorum in processionibus Rogationum eadem lingua persolvens, teneatur has partes Breviarii Romani in lingua latina iterum recitare ? » — La Sacrée Congrégation répondit, le 3 juin 1904 : « *Affirmative*, nam qui ad recitationem divini officii et cujusque partis Breviarii Romani sunt obligati, *tantum in lingua latina hæc recitare debent ; alias non satisfaciunt obligationi.* » C'est on ne peut plus clair : le prêtre qui récite son bréviaire en français ne satisfait pas à son obligation et doit redire en latin tout ce qu'il a dit en français.

3° *Le Droit Canon* qui déclare que tous les clercs dans les ordres majeurs « tenentur quotidie horas canonicas integre recitandi *secundum proprios et probatos liturgicos libros* » (can. 135). C'est donc d'après leurs propres livres liturgiques, dûment approuvés, que les clercs doivent s'acquitter de leur obligation de réciter les heures canoniales. Or le livre liturgique qui est propre aux clercs pour la récitation des heures canoniales est le Bréviaire Romain ; et la seule édition de ce Bréviaire dûment approuvée, est actuellement l'édition typique, publiée par S. Pie V, en 1568, réformée par Pie X, en 1911, éditée par l'Imprimerie vaticane et reconnue comme telle par la S. C. des Rites. Il existe en la plupart des pays, d'autres éditions typiques, officiellement approuvées par Rome. Telle est en France, par exemple, celle de Mame, à Tours, reconnue et approuvée par la S. C. des Rites, le 28 mars 1914, en vertu du mandat spécial reçu de Pie X, le 25 mars, par lequel il lui était enjoint de collationner page par page le texte composé par les typographes de Mame avec le texte authentique du Bréviaire, annexé à la Bulle « *Divino afflatu.* »

C'est donc en se servant d'un texte, authentiquement certifié par l'autorité compétente, rigoureusement conforme à l'édition typique du Vatican, c'est-à-dire d'un texte latin, puisque l'édition typique est en latin, qu'un clerc peut être censé réciter son office « secundum proprios et *probatos* liturgicos libros ». C'est pour que le clerc ait la certitude que le livre dont il se sert pour dire son bréviaire remplit bien cette condition, qu'Urbain VIII porta la défense absolue « ne a typographis Breviarium Romanum et ea omnia quæ a Breviario ortum habent (par exemple Psalterium Breviarii Romani, Horæ Diurnæ Breviarii Romani, etc.) in lucem edantur nisi de perfecta novæ editionis cum Originalibus concordia certo constet et ab Ordinario loci recudendi facultas in scriptis impetrata sit. »

Cette disposition a été reprise par le canon 1390 du Code de Droit canonique. Il est loisible à chacun de vérifier que cette loi est observée et que tous les bréviaires portent en tête de leur texte une déclaration de la S. C. des Rites ou de l'Ordinaire, et souvent des deux, attestant en ces termes ou termes équivalents : « Postquam certiores facti simus hanc editionem Breviarii Romani plane concordare cum editione typica quam S. Rituum Congregatio imprimendam curavit, Nos hanc editionem conformem editioni typicæ declaramus et eam *adprobamus* evulgandique licentiam concedimus ». On remarquera bien que ce qui est donné par l'Ordinaire ce n'est pas simplement l'*Imprimatur* que le can. 1385 exige pour de nombreuses catégories de livres ; c'est une *approbation* formelle. Il le faut pour répondre à l'obligation imposée au clerc de dire les Heures canoniales « secundum proprios et *probatos liturgicos libros* ». Or cette formule d'approbation ne figure en tête d'aucune des éditions du bréviaire traduit en français, ni dans *Le Bréviaire Romain : texte latin et français* du P. Hugueny, ni dans *Les Psaumes et les Cantiques du Bréviaire Romain* récemment édité par Ch. Beyaert, à Bruges [1].

[1] A propos de ce dernier ouvrage, qu'on nous permette une observation qui rentre du reste directement dans notre sujet. Le prospectus très largement diffusé pour le proposer aux prêtres, contient cette phrase : « La traduction est très rythmique, de sorte que ces vers sont adaptés aux centres liturgiques et sont éminemment aptes à être récités en commun et au chœur. » Passe pour la récitation en commun. Mais récitation « *au chœur* » a, dans la langue ecclésiastique, un sens très précis dont il n'est pas permis de s'écarter. Ces mots veulent toujours dire récitation en commun de l'office divin, faite dans un lieu saint, à ce spécialement destiné, par des personnes vouées au service de Dieu et tenues d'assurer *collegialiter* cette récitation des heures canoniques : chanoines ou bénéficiers d'un chapitre cathédral ou collégial, membres d'une communauté religieuse. Il est évident, après tout ce que nous venons de dire, que ceux qui sont tenus à cette récitation de l'office au chœur ne satisferaient pas à leur obligation en récitant les heures canoniales en français. Et il est regrettable qu'une maison d'édition catholique ait l'air d'insinuer le contraire en présentant sa traduction des Psaumes du Bréviaire Romain en français, comme « éminemment apte à être récitée *au chœur* ». Par le simple fait qu'elle se ferait en langue vulgaire, cette récitation des psaumes cesserait de remplir les conditions d'une *récitation au chœur*, et serait invalide.

L'ensemble de ces textes officiels cités suffit à établir qu'il est illicite, parce que invalide, de vouloir satisfaire à l'obligation du Bréviaire par sa récitation en langue vulgaire. « Si, écrit Prümmer, (t. II, n° 368) on récite l'Office divin autrement qu'en latin, par exemple les psaumes, en hébreu, ou bien soit les litanies, soit les vêpres, en langue vulgaire avec le peuple, on ne satisfait point à son obligation. Ainsi en est-il pour ceux du moins qui appartiennent au rite latin. » On peut, dans le même sens, alléguer l'autorité de Jorio, II, n° 997 ; de Cappello, *De Sacramentis*, IV, n° 612 ; de Heribert Jone, n° 158 et surtout celle de L. Hébert dont les *Leçons de Liturgie* ont été adoptées comme manuel par de très nombreux Grands Séminaires. On y lit au t. I, chap. II, art. II, p. 42, n° 42 : « L'office dans toutes ses parties y compris les Litanies de Saints, prescrites pour le jour de S. Marc et les jours des Rogations, doit être récité *en latin*, sous peine de ne pas satisfaire à son obligation. » Et l'auteur renvoie (note 4) à la réponse de la S. C. des Rites, du 3 juin 1904, dont il donne le texte, que nous avons cité.

Il serait par contre inutile de chercher une réponse à cette question dans les anciens auteurs. Ils ne la traitent pas. S. Alphonse de Liguori qui consacre 54 grandes pages in-4° de sa *Théologie Morale* (Lib. IV, cap. II, n° 140 à 180, édit. critique du P. L. Gaudé) à étudier minutieusement toutes les doutes qui peuvent surgir à l'occasion de la récitation des Heures canoniales, ne fait pas la moindre allusion au cas qui nous est proposé. Et cela pour une raison bien simple. Il ne serait jamais venu à l'esprit de S. Alphonse et des autres auteurs contemporains qu'un prêtre pût s'aviser de vouloir s'acquitter de son obligation en récitant son office en langue vulgaire.

* *

Ce qui eut paru une extravagance inconcevable autrefois, semble tout naturel à certains, aujourd'hui, puisque après notre réponse négative de l'année dernière, on insiste à nouveau pour nous demander ce qu'il faut penser du cas de plusieurs jeunes prêtres à qui leur directeur de conscience, « prêtre par ailleurs fort estimable », non seulement permet, mais recommande de réciter leur bréviaire en français, au moins une ou deux fois par semaine !

Voilà bien une manifestation de cet état d'esprit que déplorait Pie XII, dans son Encyclique *Mediator Dei* sur la sainte Liturgie :

« Nous remarquons, non sans préoccupation et sans crainte, que certains sont trop avides de nouveauté et se fourvoient hors des chemins de la saine doctrine et de la prudence. Car en voulant et en désirant renouveler la sainte Liturgie, ils font souvent intervenir des principes qui en théorie ou en pratique compromettent cette sainte cause... Il faut réprouver l'audace tout à fait téméraire de ceux qui, de propos délibéré, introduisent de nouvelles coutumes liturgiques ou font revivre des rites périmés, en désaccord avec les lois et rubriques maintenant en vigueur. Or nous avons appris avec grande douleur, Vénérables Frères, que cela se produisait, et en des choses, non seulement de faible, mais aussi de très grave importance. Il en est, en effet, qui, dans la célébration de l'auguste Sacrifice eucharistique, se servent de la langue vulgaire... »

Les jeunes confrères dont on nous parle hésiteraient, croyons-nous, à célébrer la messe en français même une ou deux fois par semaine. Et pourtant le français, d'après les lois actuelles en vigueur dans l'Eglise du rite latin, n'est pas plus illicite dans la célébration de la messe que dans la récitation du bréviaire. C'est ce qui ressort des quelque principes théologiques suivants.

1° *La récitation des Heures canoniales est une action liturgique et fait partie du culte public, officiellement rendu à Dieu par l'Eglise.*

Nous n'avons pas à définir ici ce qu'est le culte public. Quel est celui de nos confrères dans le ministère qui, ayant à expliquer la 51° leçon du Catéchisme national, question 322, n'a pas eu à s'évertuer pour faire comprendre à son auditoire enfantin la différence qui existe entre un acte de *culte fait en public*, c'est-à-dire au vu et au su des gens qui peuvent nous voir et nous entendre ; et un acte du *culte public*, c'est-à-dire un culte rendu à Dieu, officiellement par l'Eglise et en son nom, même si personne ne peut le voir et l'entendre. Que la récitation des Heures canoniales soit un acte de ce culte public, c'est chose universellement admise. Le Catéchisme, question 323, met la récitation du bréviaire immédiatement après la sainte Messe, au nombre des principaux actes du culte public.

A ce propos, Pie XII déclare encore :

« Fidèle au mandat reçu de son Fondateur, l'Eglise continue la fonction sacerdotale de N. S. Jésus-Christ, principalement par la sainte Liturgie. Elle le fait d'abord à l'autel où le sacrifice de la croix est perpétuellement représenté et renouvelé, ...ensuite par les sacrements... enfin par le tribut quotidien de louanges offert à Dieu... sans interruption... La pratique des prières qui entrent dans les Heures canoniales remonte, dans l'Eglise à la plus haute antiquité... Peu à peu l'Eglise les introduisit dans la divine Liturgie. Ce qu'on appelle « l'Office divin » est donc la prière du Corps mystique du Christ, adressée à Dieu, au nom et pour l'avantage de tous les chrétiens, par les prêtres et les autres ministres de l'Eglise ainsi que par les religieux, *délégués par elle à cet effet*. » (Encycl. *Mediator Dei*).

C'est donc avec raison que les théologiens définissent les Heures canoniales : « Preces vocales, ab Ecclesia institutæ atque, ex ejus præcepto, Deo persolvendæ, *a personis ad id deputatis* » (Cl. Marc. *Instit. mor.* Pars IV, Tract. II, cap. I, § 2, n° 2203).

La récitation du bréviaire par un clerc dans les ordres majeurs est donc une action liturgique, au même titre que la messe. Même lorsqu'elle est faite individuellement et en privé, elle garde son caractère intrinsèque de prière officielle, d'acte du culte public. « Publica, non privata, est oratio Officii canonici, quum nomine totius Ecclesiæ Deo offeratur ». (Mgr Callevaert, *Breviarii romani liturgia*, n° 203, 1°). Cette affirmation ne fait, en somme, que reproduire, en l'appliquant au bréviaire, le principe général formulé par le canon 1256 : « Cultus, si deferatur nomine Ecclesiæ, a personis legitime ad hoc deputatis, et per actus ex Ecclesiæ institutione Deo, Sanctis ac Beatis tantum exhibendos dicitur *publicus*, sin minus *privatus*. » Toutes ces conditions, pour qu'une prière ou un acte appartienne au culte public, se trouvent vérifiées dans la récitation du bréviaire. Sa nature de prière publique ne peut donc faire aucun doute. Ce serait faire erreur que de vouloir lui appliquer les mêmes critères qu'à la prière privée.

2° *En récitant son bréviaire, le clerc agit en vertu d'un mandat spécial reçu de l'Eglise.*

Cela ressort de la définition même du culte public, qui a lieu « quand il est présenté officiellement au nom d'une société par ses mandataires authentiques, accomplissant les actes qu'elle-même a déterminés ». (Hébert, *Leçons de Liturgie*. Prolégomènes, n° 1).

C'est ce qui se vérifie parfaitement dans la récitation du bréviaire.

« Tous les hommes, écrit S. Alphonse, devraient s'employer continuellement, durant la vie présente, à louer le Seigneur, à le remercier de ses bienfaits, à lui demander les grâces nécessaires pour obtenir le salut éternel. Mais parce que les séculiers vivent distraits dans les affaires du monde, l'Eglise veut que les ecclésiastiques et les religieux de l'un et l'autre sexe soient occupés, au moins dans certaines heures du jour, à louer Dieu et à le prier pour tous les fidèles, en lui demandant l'accroissement de la Sainte Eglise. C'est pourquoi S. Thomas dit que l'Office divin est une prière commune que l'Eglise fait présenter à Dieu par ses ministres, au nom de tout le peuple chrétien : Communis quidem oratio est quæ per ministros Ecclesiæ, in persona totius populi fidelis, Deo offertur. (IIa-IIae, q. 83, art. 12) (S. Alphonse, *L'Office divin*. Œuvres ascét., t. xv, p. 16).

Le clerc récitant son bréviaire exprime à Dieu les sentiments d'adoration, d'action de grâces et de supplication de tout le peuple chrétien, chargé qu'il a été par mandat de l'Eglise, d'accomplir ce rite au nom de tous ses frères. (Cf. *D. T. C.*, art., *Culte*, par A. Chollet, t. III, col. 2411). C'est ce que disait Pie XII dans le texte cité plus haut : que prêtres et religieux sont *délégués* par l'Eglise, pour adresser à Dieu la prière du corps mystique.

Cette délégation est tellement essentielle que si elle n'existait pas, la récitation des psaumes, cantiques, etc., du bréviaire romain cesserait par le fait même d'être l'Office divin et redeviendrait une simple prière privée. Les auteurs se sont posé la question de savoir si un sous-diacre qui le jour de son ordination, aurait récité avant de recevoir l'ordre du sous-diaconat, tout l'office fixé pour cette journée, serait tenu de reprendre après son ordination, au moins la partie de son bréviaire correspondant aux heures postérieures à son ordination et au regard desquelles celle-ci lui a fait contracter une obligation grave. Les uns disent qu'il n'y est pas obligé, les autres prétendent qu'il doit recommencer, parce que sa récitation anticipée n'a pas pu satisfaire à l'obligation contractée après coup. S. Alphonse regarde cette seconde opinion comme plus probable et tire argument précisément de cette qualité de mandataire de l'Eglise, requise pour qu'une récitation du bréviaire puisse être considérée comme Office divin. (*Theol. mor.*, Lib. IV, cap. II, Dub. II, art. I, n° 140).

Puisqu'il est ainsi bien établi que le clerc, en récitant son bréviaire, agit en vertu d'un mandat spécial de l'Eglise, il tombe donc sous la loi relative aux mandataires.

3° *Un mandataire n'agit validement que s'il respecte la volonté de son mandant et s'en tient aux termes de son mandat.*

C'est un principe indiscutable. Le Code le formule en termes explicites, au canon 203 : « Delegatus qui sive circa res sive circa personas mandati sui fines excedit, nihil agit ». A propos de ce texte, F. Claeys-Bouuaert [2], note : « Le texte latin dit : *nihil agit*. Ces mots indiquent l'*invalidité juridique* de l'acte accompli. » Le clerc, astreint à l'office divin, est un *véritable délégué*, mandaté pour exercer l'action liturgique de la prière officielle et publique, au nom de l'Eglise. Si son action ne s'exerce pas dans les limites de son mandat, elle ne peut donc produire aucun résultat de droit. En droit il n'a pas satisfait à son obligation.

Il est vrai que le § 2 du même canon ajoute : « Toutefois celui-là n'est pas censé avoir dépassé les limites de son mandat, qui exécute son mandat d'une autre manière que celle que l'autorité délégante préfère (*qui alio modo ac deleganti placuerit, ea ad quæ delegatus est, peragit*) ». Et l'on pourrait objecter : « Sans doute l'Eglise préfère que le Bréviaire soit dit en latin ; mais ce qu'elle veut avant tout et premièrement, c'est que l'Office divin soit célébré. Du moment que tous les sentiments et toutes les prières que cet Office doit exprimer à Dieu au nom de l'Eglise sont substantiellement et intégralement exprimés, il est secondaire qu'ils le soient dans telle langue plutôt que dans telle autre, en français ou en latin. »

Cela serait vrai, si le Droit canon n'ajoutait pas la restriction suivante : « *nisi modus ipse fuerit a delegante præscriptus tanquam conditio* ; à moins que la manière de s'acquitter du mandat n'ait été imposée par le délégant comme une condition à observer. » Si la manière ou modalité à observer dans l'exécution du mandat reçu, a été imposée *ad valorem actus*, et que cette condition ne soit pas respectée, l'effet produit est invalide, donc nul en droit. Tel est bien le cas pour le bréviaire. Il ne peut être validement récité qu'à condition de l'être en latin, car le délégant lui-même, c'est-à-dire l'Eglise par le décret de la S. C. des Rites du 3 juin 1904, le signifie authentiquement.

4° *En matière de Liturgie, l'Eglise s'est réservé le droit exclusif de réglementation.*

Dans l'Encyclique sur la Liturgie Pie XII a fait, entre autres, les déclarations suivantes, qui pourront être lues avec attention par les prêtres dont nous parle notre consultant et par leur directeur de conscience :

« Puisque la Liturgie sacrée est accomplie au premier chef par les prêtres *au nom de l'Eglise*, son ordonnancement, sa règlementation et sa forme ne peuvent pas ne pas dépendre de l'autorité de l'Eglise. Ce principe qui découle de la nature même du culte chrétien est confirmé par les documents de l'Histoire... L'Eglise a usé de ce droit sur les choses liturgiques pour défendre la sainteté du culte divin contre les abus introduits avec témérité et imprudence par des personnes privées et des Eglises particulières. Et c'est ainsi qu'au XVIe siècle, les usages et coutumes de ce genre s'étant accrus à l'excès... Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire, Sixte Quint, établit, en l'année 1588, la S. C. des Rites, afin de défendre les rites légitimes de l'Eglise... A cette Institution, de nos jours encore, il appartient, de par la fonction qui lui est dévolue, d'ordonner et de réglementer et décréter tout ce qui concerne la Liturgie sacrée. C'est pourquoi au seul Souverain Pontife appartient le droit de reconnaître et établir tout usage concernant le culte divin, d'introduire

[2] *Traité de Droit canonique*, publié sous la direction de R. Naz, t. I, n. 491, p. 346 (Letouzey, 1948).

et approuver de nouveaux rites... *Il n'est donc pas permis de laisser à l'arbitraire des personnes privées, fussent-elles de l'ordre du clergé, les choses saintes et vénérables qui touchent la vie religieuse de la société chrétienne et de même l'exercice du sacerdoce de Jésus-Christ et le culte divin... Pour cette raison, aucune personne privée n'a le pouvoir de réglementer les actions extérieures de cette espèce qui sont au plus haut point liées avec la discipline ecclésiastique et avec l'ordre, l'unité et la concorde du Corps mystique.* » (Pie XII, Encyclique : *Mediator Dei*).

Ces graves déclarations du Pape ne sont du reste que la traduction et le développement de cet article du Code : « Unius Apostolicæ Sedis est tum sacram ordinare Liturgiam, tum liturgicos approbare libros » (canon 1257).

« La compétence du Saint-Siège, note Naz, sur ce canon, est exclusive, au point d'écarter rigoureusement celles des évêques. Les règles du droit liturgique se trouvent dans les *Livres liturgiques*, approuvés par le Siège apostolique. Ces livres font l'objet de deux sortes d'édition : l'édition *typique* assurée par l'imprimerie du Vatican ou les imprimeries qui en ont le privilège, à charge pour elles de faire vérifier toutes les feuilles par le S. Cong. des Rites ; l'édition conforme à la précédente dont la conformité doit être attestée par l'Ordinaire, après vérification. » (R. Naz, *Traité de Droit canonique*, t. III, p. 77).

Or, nous l'avons dit plus haut, aucune traduction du Bréviaire romain, en français ne remplit cette condition qui en ferait un livre liturgique approuvé, parce que :

5° *Pour le rite latin, l'Eglise ne reconnaît qu'une langue liturgique : la langue latine.*

Pie X, dans son *Motu proprio* du 22 novembre 1903, sur la musique sacrée, le rappelait en ces termes : « La langue propre de l'Eglise romaine est la langue latine. Il est donc interdit de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire pendant les fonctions solennelles de la liturgie ; et plus encore, de chanter en langue vulgaire les parties variantes ou communes de la messe et de l'Office. » (*Actes de S.S. Pie X*. Edit. Bonne Presse, t. I, p. 51).

C'est pour ce motif que si dans certaines églises les Vêpres, les Complies, les Litanies des Saints ou quelque autre texte traduit des livres liturgiques, notamment du Bréviaire romain, sont chantés dans des réunions de fidèles, cela ne peut être autorisé que parce que ces exercices ne sont pas des fonctions liturgiques ni reconnus comme tels par l'Eglise : sinon la langue vulgaire y serait interdite. Et la S. C. des Rites a tiré la conclusion logique de ce fait en déclarant que les prêtres qui ont participé à ces exercices en langue vulgaire et ainsi récité ou chanté une partie de l'Office du jour, n'ont pas satisfait à leur obligation et sont obligés de reprendre la récitation en latin.

Il est donc un fait certain : c'est la volonté qu'a eu l'Eglise de maintenir le latin comme langue liturgique. Il suffit de rappeler l'opposition de la Curie romaine dont les saints Cyrille et Methode eurent tant de peine à triompher pour faire tolérer l'initiative qu'ils avaient prise de célébrer la sainte messe et d'autres offices liturgiques en langue slavonne, et les défenses maintes fois réitérées par la S. Congrégation de la Propagande aux missionnaires de se servir du Chinois pour offrir le saint sacrifice. (Décret du 7 janvier 1755).

Le désir de substituer une langue vulgaire au latin dans la liturgie procède, du reste, d'une conception erronée de la prière publique, officielle. On a tendance à considérer celle-ci comme si elle était destinée à exprimer à Dieu les pensées et les sentiments personnels de celui qui la récite. Et on trouve inadmissible qu'il soit contraint de se servir de formules rédigées dans une langue qu'il ne comprend pas ou ne comprend qu'imparfaitement. Ceci est vrai de la prière privée ; mais ne l'est pas d'un acte du culte public, de la prière qui est celle non pas d'un simple fidèle, mais de l'Eglise comme telle. Cette prière officielle est dite ou chantée au nom de tout le Corps mystique par un ministre, dûment mandaté à cet effet et dont c'est la fonction. Dès lors il n'est pas essentiel que celui qui remplit cette fonction comprenne la formule dont il se sert. Le but visé est atteint du moment que le délégué à la fonction de porter la parole au nom de tous les fidèles récite correctement et exactement la formule composée par l'Eglise qui, elle, savait parfaitement ce qu'elle voulait exprimer à Dieu. A cause de ce caractère très particulier de la prière publique, l'Eglise a toujours admis, que, même lorsqu'elles ne comprennent pas le latin, — et elle ne leur a jamais fait une obligation de l'apprendre, — les moniales astreintes à l'obligation du chœur par leur profession religieuse, récitent en latin leur Office divin. La piété individuelle n'est donc pas directement en jeu, du moins en ce sens qu'elle doive nécessairement être alimentée par l'intelligence des paroles prononcées.

Cette piété trouvera à se satisfaire par l'adhésion intérieure aux sentiments généraux d'adoration, de louange, d'action de grâces, de supplication que le récitant sait être exprimés par le texte qu'il lit ou chante. A une âme qui a soin de se mettre dans ces dispositions, dirons-nous, reprenant une expression de dom Guéranger, « la liturgie en quelque langue qu'elle s'exprime est toujours lumineuse. »

Pour ce qui est du prêtre en particulier, nous comprenons qu'il puisse souffrir de l'obscurité de certains passages de son Bréviaire. Ces obscurités existaient surtout, jusqu'ici, dans les Psaumes tels que les présentait la Vulgate. Pour parer à cet inconvénient, S. S. Pie XII a fait établir, par l'Institut biblique de Rome, une nouvelle traduction du latin sur l'hébreu. Par son *Motu proprio* « In cotidianis precibus », du 24 mars 1945, il a autorisé tous les prêtres à faire usage de cette nouvelle traduction du *Liber Psalmorum* dans la récitation de leur Office, et par décret du 29 juin de la même année, la S. C. des Rites approuvait l'édition liturgique typique de ce nouveau Psautier.

L'utilisation de ce nouveau texte supprime pratiquement la plus grande partie des obscurités dont pouvaient se plaindre les clercs astreints à la récitation du bréviaire. Quant à celles qui peuvent subsister dans les hymnes et leçons, elles ne sont ni si nombreuses ni si difficiles qu'un prêtre qui sait le latin ne puisse en avoir raison si, la première fois qu'il les rencontre, il veut bien se donner la peine, immédiatement son Office terminé, de les éclaircir à l'aide d'une bonne traduction.

Ce serait du reste une erreur, grosse de conséquences fâcheuses, que de vouloir, sur ce point changer la discipline traditionnelle, sous prétexte de favoriser la piété individuelle du prêtre. En effet,

ainsi que l'écrivait Dom Godefroy, « les textes traditionnels sont, non seulement très vénérables par leur antiquité ; ils sont d'une incomparable plénitude de sens pour qui sait les comprendre et les goûter. Mais ils ont le grand tort de ne pas se plier aux exigences variables de la piété populaire. — (Et nous nous permettrons d'ajouter : *de la piété individuelle qui est trop souvent une piété individualiste*). — Du jour où, sous prétexte de les mettre à la portée du peuple — (*ou de tel individu*) — on les dirait en langue vulgaire, ils apparaîtraient aux fidèles, arides, austères, peu en rapport avec la sentimentalité qui les frappe, démodés, vieillis, inférieurs à telle ou telle prière privée... Et pour se mettre à la portée du peuple, — (*et des goûts de la piété individuelle*) — l'Eglise, ayant modifié sa langue, devrait modifier son texte, rompant ainsi avec sa tradition, commençant une série de variations qui ne s'arrêteraient plus. » (*Dict. de Theol. cath.*, art. *Langues liturgiques*, par Dom L. Godefroy, t. VIII, col. 2590).

6° *L'Eglise sait adapter sa liturgie aux exigences de ses fidèles.*

Faudrait-il conclure de ce que nous venons de dire que l'Eglise refuse d'adapter sa liturgie aux exigences légitimes de ses enfants, prêtres ou fidèles ? Non. Pie XII déclare en effet : « L'Eglise est un organisme vivant. Donc, même en ce qui regarde la Liturgie sacrée, elle croît, se développe évolue, s'accommode aux formes que requièrent les nécessités et les circonstances au cours des temps, pourvu que soit sauvegardée l'intégrité de la doctrine. » (Encycl. *Mediator Dei*).

A l'appui de cette affirmation on peut apporter les concessions récemment consenties, en cette matière, par le Saint-Siège. Après que le traité de Versailles, en juin 1919, eût réuni en un seul Etat la Bohême, la Slovaquie et la Moravie, un assez trouble mouvement de réformes secoua l'Eglise tchécoslovaque. L'une de ses principales revendications portait sur une large admission de la langue tchèque dans la liturgie. Saisi de la question par Mgr Kordac, archevêque de Prague, le St-Siège, après avoir mûrement étudié la question, accorda certaines concessions, notamment que l'Epître et l'Evangile, après avoir été chantés en latin, à la grand'messe, pourraient l'être ensuite en langue tchèque ; que les questions qui s'adressent au catéchumène ou aux parrain et marraine dans le baptême et aux époux dans le mariage, pourraient être faites en langue vulgaire ; que la même langue pourrait être employée pour certaines parties de la liturgie des funérailles, et des processions liturgiques de saint Marc, des Rogations et de la Fête-Dieu. — Nous n'avons pas besoin de rappeler qu'une édition du Rituel romain, comportant un certain nombre de textes en français, a été approuvée pour les diocèses français (28 novembre 1947. Elle vient de paraître chez Mame). Mais le Saint-Siège a exigé que la traduction en langue vulgaire, substituée au latin des prières et formules, fût soumise à son approbation, que l'on s'y tînt rigoureusement et ne fût pas étendue à d'autres passages du Rituel.

« En pratique, l'Eglise ne veut pas que le caprice individuel ou des mouvements collectifs de réforme puissent, contre elle, faire violence à la règle générale et permettre de célébrer les fonctions liturgiques dans une langue autre que la langue officiellement admise. Elle exige qu'on la consulte et qu'on ne fasse rien sans son autorisation ; et c'est elle, évidemment, qui sera juge de la gravité des raisons invoquées, de l'opportunité et de la mesure des concessions à faire. » (*Dict. de Théol.*, loc. cit., col. 2588).

C'est sans le même sens que parle Pie XII : « L'emploi de la langue latine, en usage dans une grande partie de l'Eglise, est un signe d'unité manifeste et éclatant et une protection efficace contre toute corruption de la doctrine originale. Dans bien des rites cependant, se servir du langage vulgaire peut être très profitable au peuple : *Mais c'est au seul Siège Apostolique qu'il appartient de le concéder : et sans son avis et son approbation, il est interdit de rien faire en ce genre, car comme nous l'avons dit, la réglementation de la Sainte Liturgie dépend entièrement de son appréciation et de sa volonté.* » (Encyc. *Mediator Dei*).

Or jusqu'ici, il n'existe aucun avis favorable, bien au contraire, émis par le Saint-Siège pour autoriser la récitation du Bréviaire en français, ni, pour servir à cet usage, aucune traduction des Heures canoniales qui ait reçu l'approbation très spéciale de la S. Cong. des Rites, requise à cet effet. Nous ne comprenons donc pas qu'un directeur de conscience ose autoriser et qui plus est, recommander à ses dirigés, la récitation du Bréviaire en français. Il ne peut pas plus le permettre une ou deux fois par semaine que tous les jours de l'année. Ses autorisations et encouragements ne peuvent, du reste, rien changer à ce qui ressort à l'évidence de tout ce que nous venons de dire, documents officiels à l'appui : la récitation du bréviaire en langue vulgaire, par un clerc dans les ordres majeurs qui prétendrait satisfaire de cette façon à son obligation canonique grave, est tout ensemble *illicite* et *invalide*.

R.-M. B.

Q. — J'ai lu dans un livre que possède le chef communiste de ma paroisse, 1° que le 3e canon du concile de Gangres (358) voue à l'anathème celui qui parlerait d'abolir l'esclavage ; — 2° que le préambule d'un acte de Saint-Laud d'Angers déclare : Dieu lui-même a voulu que parmi les hommes les uns fussent seigneurs et les autres serfs.

Qu'en est-il en réalité ?

R. — Ad I. Le 3e canon du concile de Gangres en Paphlagonie (Asie-Mineure septentrionale, sur les rives du Pont-Euxin), concile dont on ne peut déterminer la date précise et qui se tint vraisemblablement vers 340, déclare (texte grec et traduction latine dans Mansi, II, 1101-1102) :

Si quelqu'un, sous prétexte de piété, enseigne un esclave à mépriser son maître et à refuser de le servir, au lieu de rester un serviteur plein de bonne volonté et de respect, qu'il soit anathème.

Ainsi libellé, le canon ne se présente pas avec le caractère absolu qu'il revêt dans la question de notre correspondant. Il n'est, en somme, que l'écho de l'enseignement de S. Paul (Ephes., VI, 5 ; I Tim., VI, 1 ; Tit. II, 9-10).

Pour apprécier la portée de l'anathème, il convient, d'ailleurs, de le replacer en son contexte historique.

Le concile de Gangres vise un certain ascète du nom d'Eustathe qui devint, dans la suite, évêque de Sébaste et qui fut un temps l'ami de S. Basile. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la part qu'Eustathe prit alors dans les querelles ariennes. Peu nous importe même de savoir si le concile a dépassé, ou non, la mesure en ses accusations et s'il a, ou n'a pas, attribué à Eustathe les outrances de certains partisans de l'ascète ; il nous suffit de savoir quelles pratiques le concile entendait condamner. Les novateurs déconsidéraient l'état du mariage dans lequel, disaient-ils, on ne saurait se sauver ; ils méprisaient les assemblées des églises et tenaient des réunions privées... Ils avaient, notamment, inventé des accoutrements bizarres et quand les esclaves avaient revêtu cette livrée, ils se soustrayaient, de leur propre volonté, et sous prétexte de vivre en ascètes, à l'obéissance qu'ils devaient à leur maître : le concile leur rappelle les exigences de leur état et voue à l'anathème ceux qui les détournent de leurs devoirs.

Telle est la portée exacte du canon de Gangres.

Rappelons, puisque l'occasion nous en est fournie, qu'en cette affaire de l'esclavage, il ne faut ni minimiser l'action de l'Eglise ni l'exagérer. Sans doute l'égalité spirituelle du maître et de l'esclave fut, dès le début, proclamée et, du coup, exaltée la charité dont le maître devait faire preuve à l'égard de ses serviteurs ; et cela mènera fort loin : l'esclavage de chrétiens en pays chrétien apparaîtra finalement inconcevable. Il reste que l'ordre social n'en fut point bouleversé. Pratiquement, la légitimité de l'esclavage était reconnue. Fidèles, membres du clergé — et l'Eglise elle-même devenue, en tant qu'institution, grand propriétaire — possédaient des esclaves. Et quand la vie pratique posait des cas de conscience, on leur donnait des solutions conformes à la charité chrétienne en même temps qu'à l'ordre établi. Relire l'épître de S. Paul à Philémon.

Ad II. — On trouvera le texte latin de l'acte dans Adrien Planchenault, *Cartulaire du chapitre de Saint-Laud d'Angers* (Angers, 1903), p. 17, n° 14. En voici la traduction :

Toute puissance vient de Dieu, et celui qui résiste à une puissance résiste à la volonté divine qui, par une admirable et souveraine dispensation, a placé sur la terre les rois, les ducs et les autres hommes chargés de commander aux autres en sorte que l'inférieur soit, comme il est logique, dans la dépendance du supérieur. Dieu a voulu que parmi les hommes, les uns fussent seigneurs et les autres serfs, de telle façon cependant que les seigneurs vénèrent et aiment Dieu [1] et que les serfs vénèrent et aiment leurs seigneurs suivant la parole de l'Apôtre : « Serfs, obéissez à vos seigneurs temporels avec amour et tremblement » ; en ce qui concerne les seigneurs : « Seigneurs, donnez à vos serfs ce qui est juste et équitable, faites-leur remise de leurs châtiments, car vous aussi vous avez un maître dans le ciel ». Et ce maître qui vous gouverne, vous et vos serfs lui qui, roi et seigneur de tous, est le modèle et le miroir de tout bien, a daigné subir pour nous le joug de la servitude, afin de nous libérer de la malédiction de la loi et de la servitude du démon et de nous rendre participants de son ineffable liberté. C'est pourquoi moi, pour la rédemption de mon âme et pour l'obtention de la béatitude éternelle, je délivre ce serf qui m'appartient, N..., et ce qu'il possède, de tout joug de servitude en sorte que, dès ce jour et dans la suite, il s'appartienne en pleine puissance et sûreté. Qu'il aille où il lui plaira, les portes lui sont ouvertes ; qu'il ne doive à personne une marque de servitude, sinon à Dieu, pour l'amour de qui je l'affranchis.

L'acte est sans date ; c'est en réalité une formule passe-partout de manumission ou affranchissement. Variées étaient ces formules, variés les considérants des chartes : deux actes de ce même Cartulaire de Saint-Laud, du 14 avril 1109 et du 28 septembre 1112 (n$^{os}$ 9 et 15) font appel au précepte évangélique de la remise des dettes. A en croire d'ailleurs les préambules des chartes d'affranchissement, nul autre motif que des motifs religieux n'en eût inspiré les auteurs. Ne soyons point trop crédules, car cette phraséologie diplomatique et officielle ne saurait être prise à la lettre. Au demeurant, qu'il s'agisse du servage ou de l'esclavage, ne généralisons jamais, n'idéalisons pas les situations pour motif d'apologétique. Ce serait manquer à la vérité historique, complexe et nuancée.

La perdurance du servage, même mitigé, — remarquait dom Ursmer Berlière (*Monastères et sujets au Moyen Age*, dans *Revue bénédictine*, 1932, p. 50) — au sein d'une société qui était censée dirigée ou influencée par la doctrine égalitaire du Christ, reste un problème troublant. Le Christ a accepté les conditions de fait de la société de son temps ; S. Paul a agi de même ; l'Eglise a dû subir les modalités de pouvoirs plus forts que le sien et peu disposés à provoquer une révolution sociale dont ils n'auraient pu prévoir les conséquences. L'enseignement des maîtres de la théologie au XIII$^{e}$ siècle n'a pas abordé directement ce sujet, et quand, par exemple, un S. Thomas commente la *Politique* d'Aristote, d'une manière purement objective, on ne peut voir s'il l'approuve ou désapprouve ; l'auteur vit dans un monde où le servage de la glèbe existe encore ; il ne discute pas les conditions historiques et sociales.

On ne peut établir des règles fixes, ni généraliser certaines situations dues à la mentalité des maîtres du moment ou aux circonstances de temps et de lieux. Il y eut une amélioration progressive, souvent lente, avec des alternatives d'esprit charitable ou de conservatisme outré, parfois explicable par les obligations féodales ou les charges qui pesaient sur les monastères. Les abonnements de tailles, les rachats de servitudes acheminèrent vers la disparition du servage et l'égalité sociale. Mais quant à dire quand l'esprit de charité chrétienne inspira des mesures d'adoucissement ou présida aux rapports entre maîtres et sujets, dire quand l'intérêt matériel intervint pour introduire des changements et alléger les charges, est impossible ; les textes manquent de précision, noyés qu'ils sont dans les formules juridiques ; les deux mobiles peuvent s'être combinés, et nous ignorons leur dose respective.

Les sondages que nous avons eu l'occasion d'opérer dans l'histoire économique des abbayes ou des chapitres témoignent dans le sens des conclusions de l'éminent bénédictin. Aussi bien, avons-nous tenu à mettre ce texte in-extenso sous les yeux de notre correspondant. En ce problème de l'influence de l'Eglise sur la vie économique et sociale, l'apologiste doit faire preuve d'une extrême prudence.

[1] C'est la traduction que donnent à l'occasion les historiens. Elle ne me satisfait pas ; le texte latin non plus, il faut l'avouer. Le texte latin porte : *ita tantum ut et Deum servos et servi dominos venerarentur et amarent*. Le *Deum servos* déroute ; on attend autre chose. N'y aurait-il pas eu erreur du copiste du XIII$^{e}$ siècle ? et ne devrions-nous pas lire *et domini servos*, ce qui s'harmoniserait parfaitement avec les textes de l'apôtre qui suivent. Il conviendrait alors de traduire : « *de telle façon que les seigneurs aiment et vénèrent leurs serfs et les serfs leurs seigneurs...* » Et cela rend un tout autre son que les citations tronquées que l'on rencontre d'ordinaire.

Gardons-nous de rejeter en bloc les affirmations de nos adversaires. Il faut leur montrer plutôt ce qu'il y a, dans ces affirmations, de trop absolu. Il convient de replacer textes et faits dans leur contexte historique. Nions rarement, mais essayons d'expliquer et de nuancer, et dans la plus grande objectivité.

G. DRIOUX.

---

Q. — Le canon 1406 énumère ceux qui sont tenus d'émettre la profession de foi. Au 5° du § 1er, il précise à propos des chanoines : *qui ad canonicatum promoti sunt*. Que faut-il entendre sous le mot *canonicatum ?* Sans doute les chanoines titulaires ; mais l'obligation de la profession de foi s'étend-elle aussi aux chanoines *honoraires ?*

R. — 1° De *droit général* et en vertu des seules prescriptions du canon 1406, *seuls* les chanoines que nous appelons *titulaires* [1] sont tenus à émettre la profession de foi. Eux seuls, en effet, possèdent un véritable canonicat. Les autres (*ad honorem*), que l'on nomme vulgairement « honoraires » (et qu'il serait plus exact d'appeler « chanoines d'honneur ») [2] n'ont, *en tant que tels*, aucune charge, ni office ni bénéfice. Leur titre [3], purement honorifique, ne leur donne que le droit de porter les insignes capitulaires et d'avoir une place au chœur. Les statuts du chapitre ou du diocèse, non moins que les coutumes particulières, peuvent aussi leur reconnaître ou attribuer certains privilèges.

A vrai dire, le Code ne dit nulle part que les chanoines « honoraires » soient exemptés de la profession de foi. Mais on le conclut légitimement : *a*) du fait qu'ils n'ont pas à prendre possession d'un bénéfice (comme les titulaires, les dignitaires et les bénéficiers ou les curés) ; *b*) du fait que, ***qua tales***, ils n'ont pas d'office, (comme les vicaires généraux, les recteurs ou professeurs d'universités ou de séminaires, les confesseurs, les prédicateurs, etc...) ; on ne saurait dire davantage qu'il sont promus à un « ordre majeur » (comme les sous-diacres, diacres et prêtres) ; *c*) enfin c'est seulement le can. 405, § 2 (où il n'est question que des chanoines *titulaires*) qui parle de profession de foi ; ce texte éclaire le *canonicatum* du can. 1406, en le restreignant aux « titulaires ».

2° Cependant, *de droit particulier*, soit en vertu des Statuts du Chapitre, soit en vertu des Statuts diocésains, les chanoines *honoraires* peuvent être astreints à la profession de foi. Cette prescription peut être simplement une obligation *præter jus commune* (par analogie). Mais elle a le plus souvent son origine et son fondement dans le fait que souvent les chanoines, même honoraires, exercent certaines fonctions ou jouissent de certains privilèges de *juridiction*. Ainsi, d'après certains statuts synodaux, ils peuvent « prêcher et confesser dans tout tout le diocèse » ; ailleurs, ils ont qualité de confesseurs adjoints ou supplémentaires (can. 521, § 2) pour les religieuses, etc... Il est logique qu'*à ce titre* ils émettent la profession de foi, puisque ces fonctions, jointes à leur dignité, sont de celles qui exigent cette profession *préalable* (can. 1406, § 1, 7°).

3° Rappelons, pour terminer que le « serment antimoderniste » (maintenu après le Code par le Saint-Office, 22 mars 1918, par ordre de Benoît XV) doit accompagner obligatoirement la profession de foi (qui est celle de Pie IV).

A. B.

[1] Dans certaines régions on les appelle « capitulaires », c'est-à-dire faisant vraiment partie du chapitre ayant droit de vote, etc...

[2] Le qualificatif d'« honoraire » s'emploie pour désigner celui qui a quitté une fonction exercée par lui, tout en en conservant le *titre* (v. g. professeur honoraire, supérieur honoraire, vicaire général honoraire). Ce n'est pas le cas ordinaire pour les chanoines.

Le titre de « chanoine d'honneur » (cette « fantaisie bien française », comme l'appelle l'*Annuaire pontifical*) a une signification bien précise dans notre langue : il est donné à des personnalités élevées en dignité, comme signe de bienveillance, de gratitude ou de déférence. Mais le droit ignore le titre et la chose.

[3] Ils n'ont vraiment que le titre, non la chose : *titulus sine re*, disaient les anciens canonistes, *dignitas ventosa, prope nihil*...

On notera à ce propos que le langage canonique n'est pas toujours logique ou homogène : ainsi un évêque « titulaire » possède le titre sans la chose... à l'encontre du chanoine « titulaire ».

## LITURGIE

Q. — Pourriez-vous donner les textes de la S. C. des Rites qui défendent : 1° d'éclairer par transparence la Sainte Hostie exposée ; 2° de jouer de l'orgue pendant la consécration et les élévations, aux messes des morts ?

R. — 1° Quand le Saint-Sacrement est exposé, l'ostensoir, placé sur un trône, doit laisser voir la Sainte Hostie ; on ne peut donc rien mettre qui puisse en empêcher la vue. Cette défense est formulée dans l'*Instruction Clémentine* (publiée par ordre de Clément XI, en 1705, et dont les règles générales sont obligatoires partout). Le § 5 de ladite Instruction se termine par ces mots : « e non vi sara d'avanti alcun ornamento, che impedisca la visto del Sagramento ».

Gardellini commente ainsi ce passage : « Demandat (Instructio) ne quid ad ornatum collocetur ante ostensorium, per quem Sacramenti impediátur aspectus. Id intelligendum etiam de candelabris, et luminibus quæ hinc inde lateraliter debent deponi, ut aliqua saltem prope sint Sacramentum, nullum tamen vel minimum impedimentum apponant Sacram Hostiam intuentibus ».

Il n'est pas permis de mettre des lumières ou un miroir derrière l'ostensoir. Le § 6 de la même *Instruction Clémentine* l'interdit : « nella cui (ostensorio) parte opposta non vi si ponga onninamente lume alcuno... », passage ainsi commenté par Gardellini : « Sensus Instructionis videtur ne sub troni umbella, a parte postica, ut magis splendescat sphæra [1] cum radiis continens Sacramentum, lateat aliquod lumen quod illam artificio illustret. »

La même défense découle du décret n° 2613, ad 5, de la S. C. des Rites :

« An liceat in expositione SS. Sacramenti lumen aliquod eo artificio collocare a parte postica spheræ, ut recta illuceat in ipsam Sacratissimam Hostiam, quæ exinde lucida appareat ?

Resp. — Negative ; et servetur Instructio jussu s. m. Clementis, pp. XI evulgata, die 21 januarii 1705, pro expositione SS. Sacramenti, occasione orationis Quadraginta Horarum, § VI. »

[1] C'est-à-dire l'ostensoir.

2° Aucun décret de la S. C. des Rites, à notre connaissance, ne parle de l'interdiction de toucher l'orgue pendant la messe ou l'office des Morts. C'est dans le *Cérémonial des évêques*, au livre I, ch. XXVIII, qui traite de l'orgue, que nous trouvons la défense de jouer de l'orgue aux messes de *Requiem*. Voici en effet les termes du n° 13 de ce chapitre :

« In missis et officiis defunctorum, nec organo, nec musica quam figuratam vocant, utimur, sed cantu firmo, quem etiam tempore Adventus et Quadragesimæ in ferialibus diebus convenit adhiberi ».

Relevons toutefois que la défense de toucher l'orgue aux fonctions funèbres ne s'applique pas à l'*accompagnement du chant*. L'orgue peut accompagner, mais ne doit pas jouer seul.

---

Q. — Pourquoi, le Jeudi Saint, l'évêque doit-il laver les pieds à *treize* chanoines ou autres personnes ?

R. — Notre Missel Romain n'indique pas le nombre de ceux à qui, dans les paroisses, l'on fait la cérémonie du *Mandatum*. Mais le *Cérémonial des Evêques* [1], tout en permettant explicitement de suivre les coutumes locales relativement à la *qualité* de ceux à qui l'évêque va laver les pieds, mentionne à plusieurs reprises le *nombre* de treize, qu'il s'agisse, suivant les endroits, de pauvres, de chanoines ou d'autres personnes [2].

On s'attendrait évidemment à voir mentionner seulement douze personnages, l'évêque étant censé refaire en ce jour ce que le Christ avait fait à l'égard de ses Apôtres au Cénacle. Dans la plupart des lieux, du reste, c'est du nom d' « apôtres » qu'on appelle ceux à qui les pieds sont ainsi lavés.

Dom H. Leclercq, dans le *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie* n'a pas cru bon d'élucider le problème de ce treizième personnage.

« Nous nous arrêtons, écrit-il dans son style habituel, au seuil du Moyen Age et de ses divagations en matière historique. Alors et depuis, on a écrit des volumes entiers sur la question de savoir si le *Mandatum* devait être fait à douze sujets ou à treize. Cette grave question a été traitée sous tous ses aspects par Sarnelli, Orlendi, Frescobaldi, Catalini, Quilichini *e tutti quanti* » [3].

Nous ne consacrerons pas plus de temps qu'il ne convient à ce problème historique mais nous essaierons simplement, pour répondre à notre éminent correspondant, de fixer quelques points plus précis au milieu de textes souvent contradictoires.

Il y avait autrefois deux *lotiones pedum*. L'une avait lieu le matin. Le Pape lavait alors les pieds à *douze* sous-diacres, refaisant le geste du Christ au Cénacle. Le rite était pittoresque. Voici la description que nous en donne l'*Ordinarium Capellanorum Papæ* du XIII^e^ siècle : « *XII subdiaconi manent foris basilicam vel capellam discalciati. Duo vero ostiarii accipiunt priorem in ulnis et portant eum ante pontificem. Pontifex vero aqua calida lavat pedes eius et tergit linteo et deobsculatur pedes eius et dat ei duos solidos et sic facit unicuique subdiacon*[orum] *et dat ei XII den*[arios] » [4].

L'autre cérémonie avait lieu le soir mais avec *treize* pauvres. Voici ce qu'en disait Cencius : « *Comestione autem finita, D. Papa intrat Cameram, ibique incontinenti facit mandatum abluendo tredecim pauperibus pedes, et extergendo, et postmodum osculando. Ibi etiam Camerarius est paratus, qui Domino Papæ porrigit Marabonitos singulos singulis pauperibus erogandos. Hoc facto Dominus Papa dat eisdem pauperibus manu propria ad potandum* » [5].

Chaque jour l'Eglise Romaine « *a Gregorii Magni temporibus usque ad nostram ætatem* », dit Gavanti, offrait un repas à treize pauvres et ceci en souvenir d'un épisode de la vie du pape Saint Grégoire, tel qu'il nous est relaté par le diacre Jean [6]. Le pape avait, en effet, l'habitude de servir à table douze pauvres après leur avoir lavé les pieds en signe d'humilité. Un jour un treizième jeune homme, que personne n'avait vu entrer, se trouva au milieu des autres. Il déclara être un Ange envoyé du ciel pour montrer à Grégoire combien son geste était considéré par le Christ comme fait à lui-même. Rien d'étonnant, dit Gavanti, au fait que le Pontife romain, qui nourrissait ainsi chaque jour treize pauvres, ait voulu, le Jeudi Saint, à l'exemple du saint pape Grégoire, également leur laver les pieds.

Le savant Benoît XIV, dans son commentaire du cycle liturgique [7], explique le nombre treize par l'épisode de la vie de saint Grégoire que nous avons rapporté. Les auteurs dont les noms étaient cités par Dom Leclercq, avaient essayé de donner d'autres explications. Pour Sarnelli, par exemple, le treizième personnage représentait le Christ lui-même à qui l'Eglise lave les pieds comme l'avait fait Marie dans la maison du Pharisien ; il apportait comme argument le chant d'antiennes racontant cet épisode évangélique pendant le lavement des pieds, dans l'ancienne liturgie romaine [8]. Mais ce docte évêque fut combattu par le maître des dominicains Orlendi plutôt enclin à voir saint Paul dans le personnage supplémentaire [9], alors qu'à peu près en même temps Frescobaldi prétendait, de façon toute gratuite, que le Christ avait en réalité lavé les pieds à treize hommes : le propriétaire du Cénacle ayant été joint aux douze apôtres [10].

Actuellement les quelques commentateurs de ce rite rapportent tous l'épisode de la vie de saint Grégoire le Grand comme l'explication la plus vrai-

[1] Livre II, chap. XXIV, spécialement nn. 2, 3, 4.

[2] « Circa hoc diversi sunt ritus ecclesiarum ; alicubi enim in usu est vestire sumptibus Episcopi vel Capituli *tredecim* pauperes, eosdemque cibo et potu reficere, et mox suo tempore eisdem pedes lavare, et eleemosynam præbere ; alibi Episcopi lavant pedes tredecim e suis canonicis ; ideo relinquetur hoc faciendum juxta consuetudinem ecclesiarum, vel arbitrio Episcopi si maluerit pauperibus lavare, etiam in locis ubi sit consuetudo lavandi canonicis ; videtur enim eo pacto majorem humilitatem et caritatem præseferre, quam lavare pedes canonicis » (*loc. cit.*, n. 2).

[3] Tome X, 1, col. 1388.

[4] M. Andrieu, *Le Pontifical de la Curie Romaine au XIII^e^ siècle* (Tome II, Cité du Vatican, 1940, p. 512). *L'Ordo Romanus XII* (de Cencius, fin du XII^e^ siècle) donnait un texte presque semblable.

[5] Cf. Gavanti, *Thesaurus Sacrorum Rituum*, I, pars IV, tit. VIII, n. XXVI.

[6] Migne, *P. L.*, t. 75, art. 96, n. 23.

[7] *De Festis D. N. J. C.*, lib. I, cap. VI, n. 57.

[8] Tome I, lettre 13 (cité par Gavanti, *loc. cit.*).

[9] *Duplex lavacrum in Cœna Domini fideliter exhibitum*, Florentiæ, 1710, *cap. 13*.

[10] *Pedilavium, sive de numero pauperum quibus lavandi sunt pedes Feria V majoris hebdomadæ*, 1709.

semblable du nombre treize [1].

A la fin du XIII^e^ siècle (entre 1293 et 1295) Guillaume Durand, évêque de Mende, compose son *Pontifical*. Si les canonistes n'ont, en général, que des félicitations à lui adresser, les liturgistes lui font le reproche grave d'avoir souvent bouleversé les rites. Nous avons, ci-dessus, signalé le cérémonial romain comprenant, le matin, l'ablution des pieds de *douze sous-diacres* et, le soir, celle de *treize pauvres*. Or dans son *Ordo in quinta feria cene domini*, le Pontifical de Durand, énonçant les cérémonies du jour, déclare : « *primo lavantur pedes pauperibus ; secundo sollempniter penitentes reconciliantur ; tertio crisma et olea conficiuntur ; quarto fit mandatum*. » Et voici le détail des deux rites extrêmes : « *Primo itaque, circa horam tertiam, pontifex paratus, si velit, cum amictu et alba, sine mitra et baculo, egreditur de sacristia, cum canonicis et clericis et intrat capitulum ubi parati sunt tresdecim pauperes, lavans, flexis genibus, cuilibet unum pedem* — (une autre leçon dit *pedes*) — *et tergit et osculatur ; et mox osculatur cuilibet manum, porrigendo illi elemosinam arbitrio suo* » [2].

Ainsi le lavement des pieds des treize pauvres aurait lieu le matin. Et, le soir, a lieu le *mandatum* des chanoines, dont le nombre n'est plus précisé, après quoi on lave également les pieds de l'évêque : « *Quarto loco, in hac die pedes lavantur. Hora enim vespertina tabula percutitur, vel cornatur, et pontifex cum canonicis et clericis capitulum intrans, incipit lavare pedes canonicis, precipue in dignitate constitutis. Quo facto, maior persona ipsius capituli lavat pedes episcopi. Et interim scola cantat antiphonam* : « Mandatum novum de vobis » *et alias solitas*. » Ensuite a lieu le chant de l'Evangile de S. Jean, chap. XIII et XIV, puis tous passent au réfectoire où, « *dum ibi bibunt* », l'archidiacre continue la lecture du même évangile jusqu'à la fin du chapitre XVII [3].

Sans nous étendre outre mesure sur l'histoire de ce rite, il nous suffira de dire qu'une sorte de brassage des rubriques s'est produit, ainsi qu'une contraction des rites. Il faudrait citer ici l'influence d'Augustin Patrizi Piccolomini, préfet des Cérémonies pontificales, qui, en s'inspirant de Durand de Mende, rédigea, sur l'ordre d'Innocent VIII le Pontifical et le Cérémonial romains [4]. Les deux cérémonies de lavement des pieds du clergé et des pauvres furent officiellement et définitivement soudées en une seule lors de la rédaction du *Cérémonial des Evêques* promulgué par Clément VIII.

[1] Ainsi Dom Guéranger, *L'Année Liturgique*, volume sur *La Passion*, Paris, 1887, p. 452 ss. — Cf. également Dom Patrice Cousin, dans sa recension du *Manuel de Folklore contemporain* d'Arnold Van Gennep (t. I^er^, III, Paris, 1947, p. 1425) à propos du lavement des pieds du Jeudi Saint (*Témoignages*, La Pierre-Qui-Vire, fasc. XVIII, juillet 1948, p. 461).

[2] Edition M. Andrieu (Tome III du *Pontifical Romain au Moyen Age*), Cité du Vatican, 1940, nn. 1 et 2, p. 557 ss.

[3] *Ibid.*, nn. 98 ss, p. 581 ss.

[4] Cf. L'édition commentée par Catalani, *Sacrarum cæremoniarum sive rituum ecclesiasticorum S. R. Ecclesiæ libri tres ab Augustino Patricio ordinata, et a Marcello Corcyrensi archiepiscopo primum editi*, Rome, 1751, t. II, p. 179-180, § I, nn. 1-10 ; Cf. également, du même Catalani, l'édition commentée du *Cæremoniale Episcoporum*, t. II, cap. XXIV, ad § I.

Il n'est que de se reporter au texte de ce livre (cf. note 2) pour constater l'embarras, bien compréhensible, du rédacteur, qui n'ose plus déterminer si, dans l'unique cérémonie maintenue, on doit laver les pieds à des chanoines ou à des pauvres et mentionne, pour se tirer d'affaire, la supériorité « spirituelle » du rite du *Mandatum* fait à des pauvres. Les données de l'histoire concordent avec les suggestions de la vertu puisque le nombre *treize*, prescrit quelle que soit la solution adoptée, vient, nous l'avons vu, de la *lotio pedum* des pauvres et non de celle du clergé.

*N. B.* — Notre Pontifical ne parle pas du *Mandatum*. C'est au Missel que le Cérémonial des Evêques renvoie pour les textes à chanter.

M. NOIROT.

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

M. de DAINVILLE. — **Isabelle de Clermont-Tonnerre, comtesse Henri d'Ursel, fondatrice des Orantes de l'Assomption** *(1849-1921)*. — In-8 de 400 p. — Paris, Lethielleux, 1939.

Bien que sorti des presses au début de la guerre, ce livre, peu répandu jusqu'ici, mérite d'être connu par nos confrères. Ceux d'entre eux qui, dès la première guerre mondiale, ont bénéficié des avantages que leur donnaient les autels portatifs et le *Bréviaire du Prêtre aux armées* aimeront à savoir que ces deux secours, dus à une pensée vraiment fraternelle de quelques Pères Assomptionnistes, ont pu être réalisés matériellement grâce au dévouement et à la générosité de celle à qui M. de Dainville consacre ce livre, et de la communauté naissante dont cette âme d'élite fut la fondatrice. Ils apprendront avec plus de reconnaissance encore que cette branche nouvelle issue du tronc vigoureux de la Congrégation fondée par le P. d'Alzon est une communauté contemplative dons le but est : 1° d'attirer par ses prières et ses mortifications les bénédictions divines sur les prêtres pour leur sanctification personnelle et pour le plein rendement surnaturel de leur apostolat et 2° de réparer, s'il en est besoin, les fautes commises par eux, si douloureuses au Cœur de Jésus.

Isabelle de Clermont-Tonnerre naquit, il y a juste cent ans, le 6 mars 1849, à Glisolles, dans l'Eure. Son nom dit assez qu'elle appartenait à la plus haute noblesse de France ; son grand-père avait été ministre de la Marine, puis de la Guerre, sous la Restauration; il mourut en 1865. L'éducation qu'elle reçut répondait à son rang social, mais surtout aux exigences de la conscience chrétienne la plus délicate. Mariée en 1873 au comte d'Ursel, d'une noble famille belge, elle perdit deux ans plus tard son mari victime d'un mal contracté au chevet des nombreux malades atteints par le typhus qu'avait engendré la guerre de 1870.

Sa vie prit dès lors une direction nouvelle. Obligée de rester dans le monde pour assurer l'éducation et l'avenir de sa fille, elle fit presque immédiatement le vœu de chasteté parfaite, bientôt suivi (1879) du vœu de victime. Simultanément, en réponse à ses magnifiques efforts pour le détachement total, l'humilité et la mortification, elle recevait des communications célestes, qui allèrent en se précisant et lui intimèrent l'ordre divin de devenir fondatrice d'une société de prière contemplative et réparatrice pour l'ensemble des prêtres catholiques et pour les Pères Assomptionnistes

plus particulièrement. Leur Supérieur général, le Père Picard, était son directeur. Sachant à qui il avait affaire, il la menait avec vigueur vers l'abnégation totale et la guidait dans les passes difficiles où l'engageaient ses voies mystiques.

Ainsi préparée, elle se dévoua par vœu, en 1891, à la fondation entrevue depuis longtemps, mais qui ne prit corps qu'après le mariage de sa fille en 1896. Les difficultés de toutes sortes s'accumulèrent : recrutement, logement, persécution combiste, guerre de 1914, santé délabrée, graves embarras financiers, impossibilité d'établir une rupture complète avec le monde par une vraie cloture. Mais quand mourut celle qui avait pris en religion le nom de Sœur Isabelle Marie de Gethsémani, la Congrégation des Orantes de l'Assomption avait trouvé à Sceaux son établissement définitif et dans les leçons et les exemples de sa fondatrice ses solides assises surnaturelles.

Cette biographie fait connaître beaucoup de détails sur l'existence de l'aristocratie française au XIXe siècle dans un milieu profondément chrétien. Elle nous révèle combien solide était la vie intérieure des fameux « moines ligueurs » dont l'histoire ne connaît guère que l'activité extérieure et les persécutions. Elle nous montre en Mère Isabelle un écrivain épistolier digne de prendre place parmi les plus goûtés. Elle nous donne surtout l'occasion d'admirer un des plus beaux triomphes de la grâce divine dans une âme féminine. Celle-ci offrait au divin Maître une absolue droiture rendant pratiquement inconcevable une déviation par rapport à la volonté divine. Cette volonté se manifestait presque constamment par des lumières et des paroles intérieures, qui, contrôlée par le directeur, poussaient cette âme généreuse, par des étapes mystiques allant jusqu'au mariage spirituel, vers une immolation continue pour le sacerdoce. Aussi la prière de Gethsémani et non celle du Thabor fut le lot habituel de Mère Isabelle : elle savait qu'il y avait des péchés à expier en ceux pour qui elle priait : elle eut, à ce sujet, des cris angoissés (p. ex. p. 188) et comme d'autres saints illustres, à la suite de S. Paul, elle allait un jour (p. 297) jusqu'à souhaiter pour elle-même les *peines* du dam pour l'éviter aux âmes des pécheurs.

La mesure et l'équilibre, en même temps que l'humilité et l'obéissance, caractérisent les descriptions qu'elle fait de ses états mystiques. Le lecteur pourra faire de ces textes une ample et édifiante moisson. Il faut cependant noter que les explications explicites sur la vie mystique de la fondatrice se raréfient sensiblement après la mort du P. Picard. C'est ainsi que la faveur du « mariage spirituel » est mentionnée en deux lignes (p. 336). A-t-elle été moins expansive envers les religieux du même Ordre à qui elle se confia par la suite ? C'est peu probable et il y a dans l'ouvrage des indices du contraire. Nous pensons plutôt qu'une discrétion légitime à l'égard de personnes encore vivantes ou appartenant à un passé trop récent a fait surseoir à une publication qui serait souhaitable et que l'ouverture probable d'un procès de béatification permettra sans doute bientôt de produire au grand jour. Quoi qu'il en soit de cette anticipation, nous sommes sûrs que cet ouvrage, bien documenté, émanant d'une plume délicate guidée sans doute par un cœur filial est appelé à faire un très grand bien dans tous les milieux sacerdotaux, religieux ou chrétiens, où l'on ambitionne de beaucoup aimer Dieu et de le bien servir.

---

1. Chan. HELLEU. — *Une grande bretonne.* **Jeanne Jugan (Sœur Marie de la Croix),** *fondatrice des Petites Sœurs des Pauvres.* — In-12 de 214 p. — Rennes, Edit. Riou-Reuzé, 1938.
2. **Mgr Francis** TROCHU. — *La Servante de Dieu.* **Jeanne Jugan (Sœur Marie de la Croix),** *fondatrice de l'Institut des Petites Sœurs des Pauvres.* — In-12 de 376 p. — Lyon et Paris, Vitte, 1947.

1. — Le procès de béatification de Jeanne Jugan est en cours. M. le chan. Helleu, vice-postulateur de cette cause eut à faire, à ce titre, des recherches historiques aussi minutieuses que possible et nous en a donné les résultats dans son livre, que l'*Ami* (1939, p. 544) a recensé lors de sa 1re édition (1938). Son récit, qui suit sans amplification ni artifice de style les données des documents, pour la plupart inédits, qu'il a utilisés, inspire confiance par son objectivité et se lit avec beaucoup d'intérêt et de profit.

2. — Au début de son avant-propos, M. Helleu annonçait que devait bientôt paraître « une vie complète de Jeanne Jugan, à laquelle travaille un maître de l'hagiographie moderne ». Ce maître était Mgr Trochu, l'auteur d'une série d'ouvrages sur le saint Curé d'Ars, saint François de Sales, etc. Le volume qu'il consacre à Jeanne Jugan, petit d'apparence, mais au papier très fin et aux 375 pages très serrées, est digne, par sa documentation, par ses illustrations nombreuses, par le charme de son style, de ses illustres aînés.

Le costume religieux des Petites Sœurs des Pauvres est des plus populaires. On sait partout qu'elles se dévouent au soin des vieillards sans ressources ; on les a vues allant deux à deux quêter de porte en porte. Dans certaines régions de l'ouest de la France on les nomme encore « les Jeanne Jugan », en souvenir de celle qui, munie d'un grand panier et d'un gros parapluie, fit la quête avant elles et les installa pour continuer son œuvre.

C'était une humble fille du peuple. Tantôt domestique, tantôt travaillant « à la journée ». Elle avait 47 ans, en 1839, quand elle recueillit, dans une pauvre maison de Saint-Servan qu'elle habitait avec une compagne, la première vieille « bonne femme » aveugle et infirme, bientôt suivie d'une autre, puis de plusieurs. Ses économies, qui atteignaient alors la somme de quatre cents francs, et son travail ne suffisaient pas pour soutenir une telle œuvre. Elle se fit quêteuse pour ses pauvres. Ils furent vite plusieurs dizaines ; alors on chercha de plus vastes locaux. Le grain de sénevé grandit avec une prodigieuse rapidité. En une dizaine d'années, onze villes de France eurent des « asiles » où une centaine de « Petites Sœurs » nourrissaient et soignaient plus de six cents vieillards. Quatre ans plus tard, en 1854, au moment où le Saint-Siège confirme le jeune institut en lui donnant le titre canonique de « Congrégation à vœux simples », ce sont plus de quatre cents religieuses qui peuplent trente-six maisons d'asile. En 1879 Léon XIII approuve les Constitutions quelques mois avant la mort de Jeanne Jugan (29 août) : il y a alors 2.400 religieuses, 177 asiles et 20.500 vieillards. Quand, en 1939, on célébra le centenaire de la fondation, on put dire officiellement que pendant le siècle écoulé, « 600.000 bons hommes » ou « bonnes femmes » avaient été recueillis par 12.000 religieuses. Et ces résultats furent obtenus par des Sœurs qui font un 4e vœu, celui d'*hospitalité* par lequel elles s'engagent au service exclusif des vieillards *pauvres*, cependant que leur vœu de pauvreté leur interdit à elles-mêmes d'avoir ni dots, ni fonds, ni rentes, ni revenus, mais seulement leur travail et la charité publique qu'elles sollicitent. Devant une telle confiance en la divine Providence, dit magnifiquement Mgr Trochu, « Rome discuta, puis admira et enfin ratifia ».

L'arbre qui devait produire de tels fruits avait besoin de racines profondes. L'effacement héroïque de Jeanne Jugan les lui donna. Fondatrice de cette œuvre, elle en fut la première supérieure dans les difficiles débuts alors qu'elle n'avait encore que trois compagnes (1842). Trois ans plus tard elle était réélue par ses sœurs ; mais quinze jours après, le vicaire de